✱ Année 1953. — N° 51 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 24 Juin 1953. ✱

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## 2e LEGISLATURE

## SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90e SEANCE

### Séance du mardi 23 juin 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3117).
2. — Excuse et congé (p. 3117).
3. — Communications (p. 3118).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3118).
5. — Propositions de la conférence des présidents. — Adoption (p. 3118).
6. — Convention avec la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 3118).
MM. Dorey, rapporteur; Bourgès-Maunoury, ministre des finances.
Discussion générale: MM. Tourtaud, Vallon, Catroux, Montillot, Gaston Palewski, Pineau. — Clôture.
*Article unique:* M. Boisdé. — Adoption au scrutin.
7. — Maintien dans les lieux de certains locataires de bonne foi — Discussion d'une proposition de loi (p. 3122).
M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.
Discussion générale: MM. Montillot, le président de la commission. — Clôture.
*Article unique.* — Adoption.
8. — Maintien dans les lieux de certains locataires dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3123).
M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation.
*Article unique.* — Adoption.
Suspension et reprise de la séance.
9. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3123).
10. — Renvois pour avis (p. 3123).
11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3123).
12. — Dépôt de propositions de loi (p. 3123).
13. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3124).
14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3124).
15. — Dépôt d'un rapport (p. 3124).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 juin a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSE ET CONGE**

**M. le président.** M. Hutin-Desgrées s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder le congé dans les conditions réglementaires habituelles.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

## COMMUNICATIONS

**M. le président.** J'ai reçu, de M. le président du conseil des ministres chargé de la gestion des affaires courantes, la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1953.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir à cet effet l'Assemblée nationale le mardi 23 juin, à 16 heures, pour délibérer sur ce texte.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : RENÉ MAYER. »

Dès réception de cette communication et comme suite à la décision du 18 juin, j'ai convoqué l'Assemblée.

D'autre part, j'ai reçu de M. le président du conseil chargé de la gestion des affaires courantes, la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1953.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir examiner les deux propositions de loi suivantes dont le vote doit intervenir avant le 30 juin 1953 :

« 1° Proposition de loi de M. Minjoz tendant à proroger et à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi ;

« 2° Proposition de loi de M. Silvandre tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

« L'examen de ces textes pourrait avoir lieu au cours de la séance que l'Assemblée tiendra le mardi 23 juin 1953, à 16 heures, après le vote du projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé : RENÉ MAYER. »

— 4 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Legaret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger la loi du 5 septembre 1947 relative au régime électoral des élections municipales de Paris et des élections au conseil général de la Seine et à rétablir le régime électoral fixé par la loi municipale du 5 avril 1884.

La proposition sera imprimée sous le n° 6341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'examiner cet après-midi :

Le projet de loi relatif à une convention avec la Banque de France ;

La proposition de loi relative aux expulsions de locataires, étant entendu que la discussion sera limitée à la prorogation des délais ;

La proposition de loi relative au maintien dans les lieux des locataires dans les départements d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 6 —

## CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La parole est à M. Dorey, rapporteur de la commission des finances.

**M. Henri Dorey,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 17 juin, votre commission des finances et l'Assemblée nationale ont donné leur accord à la convention passée entre le Gouvernement et la Banque de France prorogeant jusqu'au 1er juillet le délai de remboursement de l'avance de 80 milliards, objet de la convention du 24 mars dernier.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous demande de donner notre accord à une nouvelle convention tendant, d'une part, à proroger jusqu'au 10 juillet prochain, au plus tard, le délai de remboursement précédemment prévu pour le 1er juillet et prévoyant, d'autre part, une nouvelle avance de 50 milliards de francs, également remboursable le 10 juillet 1953.

Cette nouvelle convention présente une innovation par rapport à la convention précédente. Au lieu de faire des opérations d'achat de bons du Trésor, la Banque de France ouvrira un compte spécial dans ses écritures où seront inscrits, dès maintenant, les 50 milliards de francs d'avances supplémentaires et, à partir du 1er juillet, les 80 milliards de francs précédemment accordés.

M. le ministre des finances a indiqué il y a quelques instants, devant notre commission, que cette nouvelle avance était nécessaire pour assurer les échéances de fin juin.

Aussi, votre commission des finances, tout en regrettant ces avances répétées, vous demande de donner votre accord au projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Maurice Bourgès-Maunoury,** *ministre des finances.* Mesdames, messieurs, ainsi que vient de l'expliquer M. le rapporteur de la commission des finances, la convention qui vous est soumise comprend deux éléments : tout d'abord, la reconduction au 10 juillet de l'échéance des 80 milliards de francs, objet de la convention du 24 mars, qui a été déjà demandée plusieurs fois ; ensuite, la mise à la disposition du Trésor de 50 nouveaux milliards de francs, jusqu'à la même date, pour faire face aux dépenses de la fin du mois de juin.

J'avais déjà prévu cette deuxième éventualité et je l'avais annoncée dans mes dernières déclarations à la commission des finances de l'Assemblée.

Il eût été possible d'éviter cet appel supplémentaire à la Banque de France dans l'immédiat si la chute du Gouvernement ne s'était produite, en mai, sur les projets financiers.

Les conséquences de la crise nous ont brusquement privés d'une somme certainement supérieure à 100 milliards. Seule une partie de ces milliards évanouis pourra être récupérée par la suite.

Je rappelle ces éléments, car, depuis plusieurs jours, j'ai lu beaucoup d'erreurs à ce sujet.

Je rappelle, en particulier, que cela n'a aucun rapport avec les 112 milliards d'économies déjà réalisées par décrets à raison de 36 milliards en début d'année et de 76 milliards de francs en mai dernier et dont les effets subsistent malgré l'absence de gouvernement.

Tout ce que je puis ajouter c'est que la date du report des échéances fixée au 10 juillet laisse peu de temps à cette Assemblée et à un futur gouvernement pour élaborer un programme de redressement financier destiné à remplacer celui que nous avions déposé.

Seuls ces textes et ces décisions permettront de stabiliser à long terme des avances de la Banque de France que nous nous sommes engagés à ne reporter que pour de courts délais dans la regrettable situation actuelle.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourtaud.

**M. Auguste Tourtaud.** Mesdames, messieurs, chaque semaine, l'Assemblée est désormais convoquée pour discuter un projet de loi tendant à des avances supplémentaires de la Banque de France à l'Etat.

Cette fois encore, on vient nous dire: les caisses sont vides, le Trésor ne peut faire face aux échéances de fin de mois.

Rappelons une fois encore les étapes parcourues depuis le début de l'année 1952 dans le développement de l'inflation.

Le 29 février 1952, il s'agissait de relever de 25 milliards de francs le plafond des avances de la Banque de France à l'Etat. Le 22 janvier 1953, il s'agissait de porter ce plafond de 175 milliards à 200 milliards et de consentir une avance supplémentaire de 25 milliards de francs, soit au total, à ce titre, 50 milliards d'inflation.

Le 24 mars 1953, c'était une avance de 80 milliards qui était consentie jusqu'au 31 mai. Le 28 mai, la prorogation de cette avance supplémentaire était demandée jusqu'au 16 juin. Le 16 juin, cette prorogation était accordée jusqu'au 1er juillet et une semaine plus tard, aujourd'hui même, on demande au Parlement de proroger l'avance de 80 milliards de francs, qui devient donc permanente et de consentir une avance supplémentaire de 50 milliards de francs.

Ainsi, en six mois, de janvier à juin 1953, le plafond des avances de la Banque de France passe de 200 milliards à 330 milliards de francs. On ne saurait invoquer les seuls effets de la crise ministérielle actuelle qui entre dans la sixième semaine pour justifier une telle situation. Répétons que la durée de cette crise elle-même, au cours de laquelle les difficultés de trésorerie se font de plus en plus pressantes, souligne, s'il en était besoin, les conséquences désastreuses sur le plan économique et financier de la politique poursuivie dans notre pays depuis plusieurs années.

Les candidats à l'investiture ont, dans leurs déclarations, décrit avec plus ou moins de précision les symptômes du mal profond dont souffre le pays: marasme économique, régression de la production, chômage, inflation, déficit budgétaire et déficit du commerce extérieur.

Mais ils s'en sont tenus à ces constatations et se sont gardés de présenter les solutions valables, car il leur aurait fallu mettre en cause la politique qu'ils n'ont cessé de préconiser et d'appliquer depuis 1947; il leur aurait fallu aussi dénoncer, outre l'énormité des dépenses militaires, l'élévation considérable des profits capitalistes et l'amenuisement constant du pouvoir d'achat des travailleurs.

Les travailleurs n'ont pas manqué de relever le caractère démagogique des déclarations de principe des présidents du conseil désignés, étant donné que les moyens d'atteindre les objectifs énoncés n'ont été prévus par aucun d'entre eux. Et ce n'est pas l'appel fait récemment par le président de la République au vichyssois Pinay pour dénouer la crise ministérielle qui peut atténuer — tout au contraire — l'inquiétude qui grandit dans le pays.

Pinay, qui a régné de mars à décembre 1952, s'est révélé non seulement l'homme de la revanche du pétainisme, non seulement l'homme du complot contre les patriotes et contre les libertés, l'homme de la guerre, mais aussi l'homme de la misère appuyé ouvertement et sans réserve par le patronat français et son président M. Villiers.

**M. Auguste Joubert.** Vous vous entraînez pour demain!

**M. Auguste Tourtaud.** Pinay avait promis de lutter pour obtenir une baisse des prix; il avait promis, selon son propre slogan: « Pas d'impôts nouveaux, défense du franc ». Or, la baisse des prix s'est traduite par des difficultés chaque jour croissantes rencontrées par le monde du travail en raison de la diminution de son pouvoir d'achat. En fait de baisse, c'est la production qui a régressé de 5 p. 100.

Le bluff à la baisse a servi évidemment à bloquer les salaires, traitements, pensions et retraites et le slogan « pas d'impôts nouveaux » s'est traduit par une augmentation généralisée des forfaits des petits commerçants, par l'augmentation des charges des communes et, en conséquence, par l'accroissement des taxes locales.

La défense du franc, ce fut en fait le déficit accru — 800 milliards de francs à la fin de l'année 1952 — le développement de l'inflation — 1.870 milliards de francs en mars 1952, 2.036 milliards de francs au 6 décembre 1952, date de la démission de Pinay.

A son départ, Pinay a laissé les caisses vides. Il a fallu recourir pour janvier 1953 à une avance supplémentaire de la Banque de France de 50 milliards de francs. Son bilan de faillite a été dressé depuis et nous en subissons aujourd'hui encore toutes les conséquences.

**M. Raymond Boisdé.** Si vous ne traitez pas de l'avance de la Banque de France, vous êtes en avance sur le débat d'investiture.

**M. Auguste Tourtaud.** Il faut souligner encore que les profits capitalistes n'ont cessé d'augmenter. Pour 400 sociétés anonymes métropolitaines, les bénéfices nets publiés sont passés de 50.331 millions de francs à 60.209 millions de francs, soit une augmentation moyenne de 20 p. 100 de 1951 à 1952.

Il faut remarquer, par ailleurs, que les bénéfices nets ont particulièrement augmenté dans les branches les plus liées à l'économie de guerre: 30,7 p. 100 pour la métallurgie, 29,2 p. 100 pour le pétrole, 49,1 p. 100 pour la mécanique. Et c'est l'homme du blocage des salaires et de la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, l'homme de l'échelle mobile des profits capitalistes Pinay que le président socialiste de la République vient d'appeler pour la formation d'un nouveau gouvernement. (*Exclamations et rires à gauche.*)

**M. Marcel Anthonioz.** Vous vous êtes trompé de jour !

**M. Auguste Tourtaud.** Mais, mesdames, messieurs, à la première expérience que les dirigeants socialistes ont « voulu laisser faire », selon leur propre expression, M. Vincent Auriol voudrait en ajouter une seconde, dont les travailleurs et tout le pays supporteraient encore les conséquences désastreuses.

Il est vrai que, comme l'a constaté la conférence des anciens présidents du conseil, relatée par le journal *le Monde* de samedi soir, « les principes généraux énoncés dans la motion socialiste ont, dans l'ensemble, obtenu l'adhésion de tous les présidents », ce qui donne à la prétendue opposition du groupe socialiste tout son caractère démagogique. (*Exclamations et interruptions à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

*A gauche.* Nous sommes vraiment en plein dans le débat !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas.

**M. Edouard Depreux.** Ces messieurs, monsieur le président, parlent de choses qu'ils connaissent bien.

**M. Auguste Tourtaud.** Les dirigeants du parti socialiste tentent de détourner l'attention des travailleurs vers des solutions exclusivement parlementaires en vue de faire oublier l'expérience fructueuse des années 1935-1936. Ils voudraient accréditer l'idée que le développement du mouvement des masses pour un changement complet de politique...

*A droite.* A Berlin notamment.

M. **Auguste Tourtaud.** ... ne pourrait avoir de répercussion sur le plan parlementaire.

Il suffit de remarquer la hantise que créent les progrès de l'unité d'action réalisée par la classe ouvrière. ....

**M. René Schmitt.** C'est la Russie qui a la hantise de l'unité d'action.

**M. Auguste Tourtaud.** ... pour se convaincre de l'efficacité des efforts déjà accomplis en ce sens par les travailleurs.

Quand M. Lecourt, au nom de la délégation M. R. P. reçue par Pinay, déclare: « Nous avons dit à M. Pinay qu'à notre avis ce qui domine la crise c'est la menace d'une renaissance d'un front populaire à direction communiste », il exprime le souci de l'anticommunisme qui, malgré la grave situation que connaît notre pays, demeure pour la majorité d'entre vous le problème essentiel.

« Le fait décisif de l'heure c'est le progrès de l'unité dans les masses populaires. » (*Interruptions à gauche.*)

« Si l'idée de l'unité connaît un tel développement, c'est que sont en train d'éclater...

**M. René Schmitt.** Les balles soviétiques contre les ouvriers allemands.

**M. Auguste Tourtaud.** ...toutes les contradictions de la politique du plan Marshall et du pacte atlantique.

**M. Edouard Depreux.** Silence aux assassins des ouvriers!

**M. Auguste Tourtaud.** « La régression économique, le désordre des finances publiques, la misère, le chômage, les difficultés multiples des travailleurs de la ville et des champs, la politique de guerre, le réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, le recours aux méthodes fascistes — décrets-lois, pleins pouvoirs, répression contre la classe ouvrière...

**M. René Schmitt.** A Berlin!

**M. Auguste Tourtaud** ...l'aggravation du joug pesant sur les peuples coloniaux apparaissent désormais à tous comme les fruits amers de la décision prise, en 1947, de gouverner contre la classe ouvrière, contre le peuple ».

**M. Marcel Naegelen.** Comme en Allemagne.

**M. Auguste Tourtaud.** C'est en ces termes que notre secrétaire général, Maurice Thorez, caractérisait la situation politique actuelle, en clôturant les travaux de la dernière session du comité central du parti communiste français. Et il est vrai que « la conviction se répand dans le peuple qu'un changement complet d'orientation de la politique française est nécessaire » et qu'il peut être obtenu.

Il est vrai que toujours plus nombreux sont les Français qui se rendent compte maintenant qu'il n'existe que deux voies possibles: la voie « atlantique », qui signifie l'asservissement de la France aux monopoles américains et qui représente la politique de guerre, de misère, de fascisation, toute l'orientation de la bourgeoisie française, contraire aux intérêts de classe, contraire à ceux de la nation.

C'est cette politique qui vous amène, de semaine en semaine (*Interruptions à droite*), à réclamer l'élévation du plafond des avances de la Banque de France à l'Etat pour faire face aux échéances...

**M. Raymond Schmittlein.** Et la deuxième voie, c'est l'asservissement à Moscou!

**M. le président.** Monsieur Tourtaud, je voudrais que l'Assemblée cesse de vous interrompre, mais je voudrais également que vous reveniez au sujet.

**M. Marcel Naegelen.** Il n'en traite aucun !

*A droite.* Clôture!

**M. Auguste Tourtaud.** Je suis, au contraire, au centre du sujet lorsque je fais ressortir que la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent les finances de la France est le résultat de la politique contraire à l'intérêt national appliquée depuis 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion, laissez-moi souligner que toujours plus nombreux sont les Français qui pensent qu'il existe une seule autre voie, celle que propose de suivre le parti communiste français (*Interruptions à gauche et sur de nombreux bancs*) et qui mènera, de façon certaine, à la création d'un gouvernement d'union démocratique...

**M. René Schmitt.** Contre la classe ouvrière.

*A droite.* Au bout d'une corde!

**M. Auguste Tourtaud.** ... assurant la sauvegarde des intérêts matériels du peuple, le respect des libertés, la reconquête de l'indépendance nationale et la paix...

**M. René Schmitt.** A coups de mitrailleuses !

**M. Auguste Tourtaud.** ...et c'est parce que votre politique tourne le dos à cette voie que nous voterons contre vos projets.

Les expédients auxquels vous recourez chaque semaine montrent les difficultés grandissantes auxquelles vous vous heurtez pour poursuivre l'application de votre politique. C'est vers une voie française que le peuple orientera la politique de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Henri Mallez.** Conservez votre papier, il pourra servir demain.

**M. Auguste Tourtaud.** Un papier ? Vous ne seriez pas capable de le lire correctement, encore moins de le rédiger.

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Louis Vallon.** Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer mon vote et celui de quelques rares amis. (*Rires sur divers bancs.*)

**M. René Schmitt.** Des noms!

**M. Louis Vallon.** Nous avons hebdomadairement deux plaisirs: l'un consiste à renouveler les avances de la Banque de France au Trésor public, l'autre à investir un président du conseil désigné, ou plutôt à ne pas l'investir.

Je laisse à ceux qui veulent entrer dans le régime le choix de le faire par le large canal de l'inflation monétaire. Pour ma part, je n'emprunterai pas cette voie et je voterai contre la proposition que nous font la commission des finances et le Gouvernement.

Si j'avais un conseil à donner à un président du conseil, envisagé, pressenti ou désigné — je n'en ai pas, bien sûr! — je lui dirais: lisez donc, dans les œuvres complètes d'André Gide, un livre très aimable qui s'appelle *Le journal des faux monnayeurs*. (*Rires. — Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

**M. Pierre Cot.** Il y a aussi *La porte étroite* et *Les caves du Vatican*.

**M. le président.** La parole est à M. Catroux. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

**M. Diomède Catroux.** Monsieur le ministre des finances, au nom de la grande majorité de mon groupe, je tiens à vous assurer que nous voterons le projet de loi qui nous est soumis.

Nous le voterons pour deux raisons: la première, c'est que nous n'entendons pas que, par le refus de cette convention, les caisses publiques ne puissent pas honorer leurs échéances. Nous entendons que les travailleurs de l'Etat et tous ceux qui ont compté sur l'honnêteté de l'Etat pour passer des marchés et exécuter des contrats soient dûment rémunérés.

En second lieu, nous voterons cette convention afin que ne pèse pas sur le déroulement d'une crise politique, qui a un caractère autrement profond que celles que nous avons connues depuis 1946, la menace de la fermeture des caisses publiques.

Je tiens également, monsieur le ministre des finances, à vous dire que ce vote n'engage absolument pas nos amis dans le déroulement de la crise actuelle.

Nous ne voterons pas pour n'importe quel Gouvernement. Le mal de nos finances publiques n'est pas la cause du mal de l'Etat; il n'en est que l'effet.

Comme l'a dit M. Vallon, le fait que, chaque semaine, nous devons accorder au Gouvernement de nouvelles possibilités financières exige que la crise politique actuelle se déroule normalement et profondément.

Nous sommes à un moment où il faut opérer des choix. Nous ne pouvons demeurer, comme depuis huit ans, dans un immobilisme stérile. Les choix qui s'imposent, nous entendons les faire afin que l'ensemble des travailleurs de ce pays, que les industriels, les commerçants et les agriculteurs puissent élever leur famille et sachent qu'ils vivent dans une patrie qui garde toutes ses chances.

Nous voterons donc ce projet sans que notre décision préjuge en quoi que ce soit nos votes futurs quant au déroulement de la crise. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Montillot.

**M. Robert Montillot.** Mesdames, messieurs, je représente d'autres parlementaires que ceux qui viennent de prendre la parole, à savoir ceux qui, avant toute intrigue politique, ne pensent qu'à l'intérêt du pays et qui, pour cette raison, tentent, depuis le début de cette crise, de donner un gouvernement à la France. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.*)

Je tiens donc à dire que le projet qui nous est soumis ne nous donne aucune satisfaction. Nous aurions peut-être le droit de dire: ce n'est pas nous qui sommes responsables, nous nous désintéressons de ce vote. Mais, une fois de plus, nous considérons que l'intérêt du pays nous impose de voter la mesure que l'on sollicite de nous.

Seulement, en émettant ce vote, nous faisons toutes réserves.

Nous dégageons notre responsabilité (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. René Schmitt.** Vous n'avez jamais voté pour M. Pinay, par exemple ?

**M. Robert Montillot.** Oh! je sais très bien que le groupe socialiste considère que si les siens avaient poursuivi leur expérience au Gouvernement, tout irait mieux. Eh bien! voyez-vous, nous ne le pensons pas. Nous pensons que vous (*la gauche*) avez pris de lourdes responsabilités, que vous continuez à les prendre avec le parti communiste et, malheureusement, avec certains autres. (*Interruptions à gauche.*)

Encore une fois, nous dégageons notre responsabilité et nous appelons le pays à juger sévèrement l'attitude de ceux qui pensent, non à l'intérêt du pays, mais à leurs pauvres intrigues. (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaston Palewski.

**M. Gaston Palewski.** Mesdames, messieurs, je veux saisir l'occasion de ce débat pour indiquer la surprise de mes amis...

*A gauche.* Lesquels ?

**M. Gaston Palewski.** ...comme celle de l'Assemblée nationale d'apprendre, par la voie de la presse, qu'un gouvernement démissionnaire, sur une demande un peu vive de sir Winston Churchill — demande à laquelle il ne semble pas que le président Eisenhower se soit formellement associé — a accepté la date du 8 juillet pour la réunion des Bermudes. (*Mouvements divers.*)

Voilà qui appelle de notre part d'expresses réserves.

Rien n'est plus exorbitant des affaires courantes qu'une réunion interalliée comme celle des Bermudes. Ne doit-elle pas préluder à une conférence à quatre, c'est-à-dire à un changement fondamental de la politique suivie depuis que l'Est et l'Ouest se sont séparés sur la question de l'Allemagne ?

*Au centre.* Au sujet !

**M. Gaston Palewski.** Dans ces conditions, dans un système parlementaire correct, de telles décisions n'auraient pu être prises valablement qu'après consultation des représentants qualifiés de l'opposition ainsi que des commissions compétentes.

Le système présidentiel américain lui-même, dans des circonstances aussi délicates, n'a-t-il pas recours au bipartisme ?

Qu'il en ait été autrement montre bien, comme le prouve à l'évidence la crise présente, que ce sont les institutions représentatives elles-mêmes qui sont menacées par la continuation du système actuel.

Il est grave aussi, je me permets de le dire à cette occasion, que de la longue confrontation qui a réuni, sous les lambris de l'Elysée comme sous ceux de l'hôtel Matignon, les porte-parole les plus qualifiés de la politique française, ne soit sortie, du point de vue des affaires étrangères, qu'une volonté de silence pour empêcher les désaccords de s'exprimer trop haut.

La politique extérieure de notre pays est-elle une malade dans la chambre de laquelle on est obligé de parler bas et de circuler sur la pointe des pieds ? Allons donc ! Des circonstances nouvelles lui donnent l'occasion de jouer un rôle immense et véritablement décisif.

Dans les étranges circonstances où nous sommes, le débat de politique extérieure que les gouvernements vivants nous ont toujours refusé va-t-il devoir se dérouler devant un gouvernement fantôme, irresponsable puisque renversé ?

**M. le président.** En tout cas, pas aujourd'hui.

**M. Gaston Palewski.** Quant à nous, nous disons que si cette longue crise n'a pas pour effet de purger la vie politique française des vestiges qui l'encombrent, elle n'aura servi de rien. C'est pour attester notre volonté à cet égard que je me permets d'élever un blâme contre le fait accompli devant lequel a été placée de propos délibéré la représentation nationale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pineau.

**M. Christian Pineau.** Mes chers collègues, nous n'avions pas l'intention d'intervenir dans un débat de cette nature. Nous n'étions pas en effet partisans d'avaliser des avances de la Banque de France qui sont le symbole d'une politique d'inflation que nous condamnons; mais, d'autre part, nous comprenons très bien l'avis qui a été exprimé tout à l'heure, à savoir qu'il est impossible de fermer les caisses publiques et d'empêcher le payement des fonctionnaires et des titulaires de pensions de l'Etat à la fin du mois.

Nous avons entendu les interventions de certains collègues qui ont voulu placer ce débat sur un autre terrain.

En particulier, un de nos collègues communistes a parlé, à l'occasion de ce débat purement financier, de l'unité d'action de la classe ouvrière. Nous ne voulons pas passer sous silence ces déclarations. Nous tenons à dire que nous sommes plus partisans que tous autres de l'unité de la classe ouvrière, mais à deux conditions. La première est que cette unité se fasse dans le cadre d'une politique qui ait pour objectif la défense d'intérêts purement nationaux. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

**M. Auguste Tourtaud.** Ceux qui livrent le pays à l'étranger applaudissent. (*Protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ceux qui ont recours à l'étranger pour faire nos échéances applaudissent.

**M. René Schmitt.** Allez dire cela aux ouvriers allemands !

**M. Christian Pineau.** En second lieu, nous entendons que la classe ouvrière s'associe de son plein gré à notre politique : si elle n'accepte pas nos vues, nous ne songeons pas à la persuader en faisant donner les chars d'assaut d'une armée étrangère. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Auguste Tourtaud.** Mais, à Valence, vous avez fait donner les chars.

**M. Jean Cristofol.** Ceux qui applaudissent, applaudissent en vérité le 6 février 1934 ! (*Protestations à gauche.*)

**M. René Schmitt** (*s'adressant à l'extrême gauche*). Ayez la pudeur de vous taire !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

[*Article unique.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 23 juin 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

La parole est à M. Boisdé.

**M. Raymond Boisdé.** Je ne voudrais pas laisser ce débat sans apporter au nom de notre groupe l'affirmation, non pas que nous reculons devant des responsabilités, mais qu'il est nécessaire de replacer l'épisode d'aujourd'hui dans une ligne de politique générale.

Ce n'est pas que nous minimisions l'importance de l'événement. Il est grave que l'inflation se traduise par une manifestation aussi peu discrète. Il est grave aussi qu'elle soit le résultat non pas d'un propos délibéré, d'une direction consciente, mais au contraire d'un accident dû au calendrier, sinon à la force des choses.

Nous voudrions cependant que, dans ce domaine aussi, cet accident fût unique, ne se renouvelât pas... (*Mouvements divers.*)

Il s'agit, bien entendu, comme je l'ai indiqué, d'un accident à plusieurs épisodes, dont l'ensemble forme une série à considérer en elle-même.

Je pense que, malheureusement, nous aurons l'occasion d'être saisis à nouveau d'une convention de même nature que celle que nous examinons.

**M. Edouard Depreux.** Vous torpillez la candidature de M. Pinay.

**M. Raymond Boisdé.** Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il y a là bien que se déroulant sur plusieurs semaines un ensemble unique. Les affaires courantes qui sont du ressort du gouvernement démissionnaire risquent de courir encore quelques jours — je le crains et je le déplore — et de prolonger le même processus.

Ceci dit, nous sommes justement, pour notre part, décidés à exiger du prochain gouvernement qu'il ait des vues d'ensemble et un programme constructif évitant le recours aux expédients et qu'il ne se contente pas, comme aujourd'hui, d'exercer, même plus à la petite semaine, mais au jour le jour, les responsabilités du pouvoir.

En effet, mes chers collègues, il ne vous a certainement pas échappé que nous ne sommes même plus devant des échéances mensuelles ou hebdomadaires; il s'agit maintenant d'échéances quotidiennes.

L'expression « au jour le jour » se retrouve en effet dans les textes qui nous sont soumis aujourd'hui, ce qui — étant donné l'existence du plafond des avances — rend moins compréhensible la fixation de l'échéance du 10 juillet, sans doute trop rapprochée.

J'estime qu'il y a dans cette résignation à des mesures précaires quelque chose d'infiniment dangereux, mais que cela doit être une occasion de plus pour que se réalise cette union nationale à laquelle M. Christian Pineau — si j'ai bien compris — vient de faire allusion... (*Mouvements divers. — Dénégations à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Marc Dupuy.** On a les amis qu'on mérite !

**M. Raymond Boisdé.** ... et qui rencontre chez nous l'écho le plus sympathique. Il en fut d'ailleurs ainsi à la réunion de

l'hôtel Matignon. Cette union de toutes les bonnes volontés en vue d'établir un programme de réalisations prochaines, voire immédiates, permettrait d'éviter, dans l'intérêt national, le retour d'un tel accident et d'amorcer enfin de véritables opérations de redressement économique d'où découlera l'assainissement financier. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Auguste Tourtaud.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 510 |
| Majorité absolue | 256 |
| Pour l'adoption | 404 |
| Contre | 106 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

## MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS LOCATAIRES DE BONNE FOI

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger et à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (nos 5934-6296).

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

**M. Jean Minjoz,** *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 a permis aux tribunaux, à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1953, indépendamment des dispositions de l'article 1244 du code civil, d'accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux condamnés à libérer leur logement.

Les circonstances dans lesquelles l'Assemblée a été amenée à voter cette loi existent encore aujourd'hui.

La crise du logement n'a toujours pas reçu de solution et les opérations spéculatives sur les habitations ont encore pris de l'extension. Il est donc plus que jamais nécessaire de protéger les locataires et occupants de bonne foi et, en conséquence, il importe de proroger jusqu'au 1er juillet 1955 la date limite d'application de la loi du 1er décembre 1951.

C'est pour permettre cette prorogation que nous avions déposé une proposition de loi. Lorsque le débat est venu devant notre commission, nous avons apporté une modification au texte primitif de la loi de 1951, mais étant donné qu'à l'heure présente nous n'avons en face de nous qu'un gouvernement chargé de l'expédition des affaires courantes, il ne nous paraît pas possible de maintenir le rapport adopté par la majorité de la commission.

En conséquence, je propose que l'article unique de la loi soit ainsi rédigé :

« La date du 1er juillet 1955 est substituée à celle du 1er juillet 1953 prévue à l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951. »

Ainsi il ne saurait y avoir entre nous la moindre difficulté. Il s'agit simplement d'une prorogation pure et simple de la loi de 1951. Ensuite, lorsqu'un gouvernement sera constitué, l'Assemblée sera appelée à déterminer si elle doit donner suite aux différentes propositions adoptées à deux reprises par votre commission de la justice et de législation, mais aujourd'hui il s'agit, si vous me permettez d'employer cette expression, d'une simple formalité. Il faut que, avant le 1er juillet, la loi actuelle soit purement et simplement prorogée.

**M. Raymond Dronne.** Pourquoi jusqu'au 1er juillet 1955 ?

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Montillot.

**M. Robert Montillot.** Mes chers collègues, les paroles que vient de prononcer M. le président de la commission de la justice m'évitent — ce qui me fait grand plaisir — de m'élever nettement contre la proposition qu'il avait faite à la commission, tendant à accorder également des délais aux locataires occupant professionnellement les lieux, puisque cette disposition est différée.

J'y étais opposé, monsieur le président de la commission, à mon grand regret.

Néanmoins, je crois devoir formuler une petite réserve. Si je suis d'accord sur le principe de la prolongation du délai, j'estime cependant qu'une prolongation de deux ans, décidée dès aujourd'hui, est excessive, et je dépose un amendement pour que la prolongation ne soit que d'un an.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La durée du délai n'a donné lieu en commission à aucun débat. Si nous proposons deux ans, c'est parce que, bien que la construction ait fait de sérieux progrès, nous ne pensons pas que d'ici un an elle aura pris un développement tel que le problème des expulsions ne se posera plus.

D'autre part, ce que dispose la loi de 1951 et que nous maintenons n'est pas un droit, c'est une simple faculté pour le juge des référés d'accorder des délais supplémentaires à ceux que prévoit l'article 1244 du code civil.

Plutôt que d'être obligé d'ici une année de demander une nouvelle prorogation d'un an, il ne saurait à mon avis, du moment qu'il s'agit d'une pure faculté pour le juge des référés, y avoir la moindre difficulté à prévoir un délai plus long.

Si d'ici là il n'y a pas lieu à expulsion, si le développement de la construction met un terme au grave problème des expulsions, les juges des référés n'accorderont que les délais normaux prévus par l'article 1244 du code civil.

C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de M. Montillot pour qu'il retire son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Montillot.

**M. Robert Montillot.** Je n'aime pas livrer un combat qui nécessairement va à un échec. Comme je vois que j'ai contre moi, non seulement le président de la commission, mais le Gouvernement, je retire mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — La date du 1er juillet 1955 est substituée à celle du 1er juillet 1953 prévue à l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

## MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS LOCATAIRES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

La parole est à M. Minjoz, président de la commission de la justice et de législation.

**M. Jean Minjoz,** *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* Mesdames, messieurs, en juin 1952 votre commission de la justice et de législation se trouvait dans l'obligation de vous demander la prorogation jusqu'au 1er juillet de cette année de la loi du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Le projet de loi portant application dans les départements d'outre-mer de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 a bien été déposé, mais sa discussion n'a pu encore s'instaurer devant notre Assemblée.

C'est pourquoi nous sommes dans l'obligation de vous demander de proroger à nouveau, et jusqu'au 1er juillet 1954, la loi du 31 décembre 1948.

Tel est le sens de l'article unique que nous vous proposons et qui n'apporte aucune modification aux dispositions actuellement en vigueur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** « *Article unique.* — La date du 1er juillet 1954 est substituée à celle du 1er juillet 1953 prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-816 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 24 mai 1951 et n° 52-742 du 28 juin 1952 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

*(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance et la reprendre à vingt et une heures trente afin d'examiner, s'il y a lieu, l'avis du Conseil économique. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

## AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 juin 1953, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance de ce jour, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance de ce jour, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution n° 6327 de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 21 du code de la route en ce qui concerne les poids lourds, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° La proposition de résolution n° 6338 de M. Faraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à adopter pour les voyages des colonies de vacances le tarif ferroviaire appliqué en 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 11 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 6343, distribué et renvoyé à la commission des finances.

— 12 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Siefridt et Devemy une proposition de loi tendant à améliorer la situation de certains officiers généraux ayant exercé un commandement pendant la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Henri Grimaud une proposition de loi tendant à modifier les articles 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de toutes taxes et de tous droits la viande consommable répartie à titre onéreux entre les sociétaires d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque l'abattage de la bête aura été rendu obligatoire par le vétérinaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une taxe sur le coton-fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6350, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 53-483 du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la Commission de la Défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Chochoy et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (réparations des dommages de guerre).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 14 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Crouzier et Pierre André une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle, victimes dans la première quinzaine de mai de gelées ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles et demandant, à cette occasion, l'institution d'un régime d'assurance contre les calamités de cet ordre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6344, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser de toute urgence les sinistrés et, en particulier, les travailleurs de la vallée du Doubs des pertes de biens matériels et de salaires qu'ils ont subies du fait des inondations de la semaine du 7 au 13 juin 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer officiellement le deuxième centenaire de la naissance de Jean-Paul Marat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lalle un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lalle tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n° 6300).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6342 et distribué.

Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
MARCEL-M. LAURENT.

## Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Lefranc pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Bardon (André).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

## Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Vals** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2122) tendant à ratifier le décret-loi du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération.

**M. Vals** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2123) tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 approuvant : 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant le même objet.

**M. Vals** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2124) tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifié par la délibération du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

**M. Vals** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2237) tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant, pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

**M. Vals** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2238) tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche, et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire.

**M. Vals** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2370) tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise, le 28 septembre 1949, par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna, demandant la modification du tarif des droits de douane applicables dans cet archipel.

**M. Vais** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2371) tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar relative à la réglementation douanière de ce territoire.

**M. Vais** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2372) tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

**M. Vais** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6144) tendant à ratifier: 1° le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie; 2° le décret du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 février 1952 tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation; 3° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère; 4° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française; 5° le décret du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cutbacks » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume; 6° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques; 7° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules; 8° le décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.

**M. Vais** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6147) tendant à la ratification du décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation.

**M. Billiémaz** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6156) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico, le 29 novembre 1951, entre la France et le Mexique.

**M. Catrice** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6158) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris, et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge.

---

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**Mme Poinso-Chapuis** a été nommée rapporteur du projet de loi n° 6137) relatif à l'application de la loi du 21 décembre 1941 et du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 aux hospices civils de Strasbourg.

**M. Jean Cayeux** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6164) de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain budget du ministère de l'éducation nationale un crédit de 400 millions pour participation aux charges d'enseignement médical et de recherches médicales supportées par les établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris.

**M. Guislain** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6182) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à préciser les conditions d'évaluation des taux d'invalidité et de l'attribution des indemnités dites de tierce personne pour les bénéficiaires de la loi Cordonnier, du 2 août 1949, sur les invalides civils et demandant d'accélérer les décisions de la commission centrale d'appel.

**M. Guislain** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6214) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre auxiliaire dans les hôpitaux et dispensaires à certaines personnes titulaires du diplôme d'aide-infirmière ou d'aide médico-sociale ayant exercé dans la défense passive ou ayant assuré au moins pendant cinq ans les soins de clientèle.

**Mme Rabaté** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6269) de Mme Maria Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour l'assistance à la famille en 1953; 2° à abroger le décret n° 53-453 du 11 mai 1953.

---

FINANCES

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2975) de M. Krieger tendant à modifier l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 pris en exécution des dispositions de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 relative aux regroupements d'actions.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6048) de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 avril 1953 la date limite de dépôt des déclarations des entreprises industrielles et commerciales, relatives à leurs bénéfices et revenus.

**M. Pierre André** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6063) de M. Bernard Lafay, tendant à favoriser l'investissement des capitaux privés dans la construction.

**M. Denais** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6103) de MM. Frédéric-Dupont et Fredet, ayant pour objet la revalorisation des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6113) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à affranchir des formalités à la circulation les vins que le récoltant destine à sa consommation familiale et qu'il transporte de la cave coopérative vinicole à son domicile.

**M. Simonnet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6141) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à repousser toute économie sur le budget de l'éducation nationale, aussi longtemps que ne sera abrogée la loi Barangé.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6151) de M. Charret tendant à modifier l'article 183 du code général des impôts relatif au calcul de la taxe proportionnelle.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6154) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de tous impôts et de toutes taxes les alcools destinés au mutage des vins doux naturels.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6162) de M. Jean-Paul Palewski tendant à compléter les articles 184 et 1454 du code général des impôts en faveur des conducteurs propriétaires de taxi.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6168) de M. Joseph Denais tendant à modifier l'article 771 du code général des impôts relatif aux droits de mutation à titre gratuit.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6175) de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 juin 1953 les dates d'exigibilité et de payement du deuxième tiers provisionnel sur les impôts de 1953.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6176) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 30 juin 1953 le délai de payement du deuxième tiers provisionnel du montant des impôts mis en recouvrement en 1952 lorsque ceux-ci ont été supérieurs à 20.000 francs.

**M. Denais** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6183) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant le 1er janvier 1914 auprès de la caisse nationale des retraites.

**M. Darou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6187) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à réserver exclusivement aux anciens combattants et victimes de guerre l'intégralité des crédits votés pour eux et inscrits dans leur budget pour l'année 1953.

**M. Darou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6207) de M. Tourné tendant à abroger le décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953 pour les anciens combattants et victimes de guerre à interdire toute diminution de crédits du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6210) de M. René Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à accorder des exonérations fiscales et des indemnités pour calamités agricoles aux victimes des gelées exceptionnelles des 10 et 11 mai 1953 et jours suivants.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6212) de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités survenues les 16 et 25 avril derniers dans la région viticole de Bellocq (Basses-Pyrénées).

**M. Simonnet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6215) de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à annuler les blocages, réductions et annulations de crédits de l'éducation nationale, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, des beaux-arts et des lettres, et tendant à interdire toute mesure de cet ordre pour 1953.

**M. Pierre André** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6216) de M. Guiguen tendant à abroger le décret n° 53-443 du 18 mai 1953 portant interdiction d'utiliser des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des réparations des dommages de guerre et à interdire toute diminution de crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le décret n° 53-429 du 12 mai 1953.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6219) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence des mesures d'indemnisation et d'exonération des impôts fonciers des cultivateurs et viticulteurs du Jura victimes des gelées tardives de mai 1953.

**M. Ulver** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6223) modifiant certaines dispositions du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6243) de M. Apithy tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6253) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à l'octroi d'une aide financière aux agriculteurs victimes de la gelée.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6268) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger, jusqu'au 20 décembre 1953 et au 1er juin 1955, les délais prévus par l'article 69 (6) de la loi de finances pour l'exercice 1953 à partir desquels le Gouvernement pouvait mettre en application divers aménagements fiscaux.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6272) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux personnes sinistrées par les gelées dans le département de la Haute-Saône.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6273) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des dégrèvements d'impôts et des cotisations aux allocations familiales aux cultivateurs ayant eu leurs récoltes endommagées ou détruites par l'ouragan des 27 et 28 mai dans le Sud-Est de la France.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6280) de M. Joseph Denais tendant à régler la situation des Français propriétaires de valeurs étrangères.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6291) de M. Raingeard tendant à modifier l'article 35 du code général des impôts.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6294) de MM. Aubin et Benard tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide financière et des dégrèvements d'impôts aux agriculteurs du département des Hautes-Alpes, victimes des gelées tardives des 2 et 3 juin 1953.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6304) de M. Minjoz, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet du Doubs une somme de 1 milliard de francs pour venir en aide aux sinistrés du département du Doubs, à la suite des inondations récentes.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6314) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre des mesures immédiates pour indemniser les populations urbaines et rurales du Jura et de la Saône-et-Loire éprouvées par les inondations consécutives aux pluies diluviennes des 9 et 10 juin 1953; 2° à exonérer des impôts les victimes de ces inondations.

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6320) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à secourir et indemniser les victimes des récentes inondations du Doubs et de la Saône dans le département de Saône-et-Loire.

**M. Gabelle** a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 6184) sur les propositions de loi (n°s 1655, 2395, 4441) tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Abelin.

**M. de Tinguy** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5741) sur la proposition de loi (n° 4404) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'assurance volontaire pour les risques prestations maladies et prestations longue maladie aux veuves non salariées des affiliés aux caisses de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Lacoste.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4917) de MM. Seynat et de Gracia tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins d'appellation contrôlée et des grands crus, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4959) de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues portant titularisation des infirmières diplômées d'Etat appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

**M. de Tinguy** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6012) sur la proposition de loi (n° 5263) de Mme Francine Lefebvre et M. Bouxom relative aux maxima de ressources prévus pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6036) sur la proposition de loi (n° 5337) de MM. Bignon et Magendie, tendant à compléter l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions,

**M. Leenhardt** a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6246) sur la proposition de loi (n° 5362) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51 1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

**M. Gabelle** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6118) de M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à organiser l'aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6199) de MM. Wolff et Koenig tendant à abroger les dispositions de l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 établissant un nouveau mode de règlement des honoraires des architectes, experts et techniciens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

**M. H.-L. Grimaud** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 164) de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 15 juin 1949 ayant fixé les loyers maxima des dépendances et terrains de toute nature accessoires de locaux d'habitation, en remplacement de M. Minjoz.

**M. Silvandre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4008) de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles.

**M. H.-L. Grimaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6109) de MM. Bernard Lafay et André Hugues tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusions.

**M. H.-L. Grimaud** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6112) de MM. Soustelle et Charret tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi visant à faire bénéficier les propriétaires de constructions établies sur terrains d'autrui, et tous occupants de leur chef, des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et notamment de l'article 4 de cette loi, ainsi que des dispositions de la loi du 30 juin 1926 et notamment de l'article 11 de cette loi.

**M. H.-L. Grimaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6124) de M. Joseph Denais tendant à compléter les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

**M. Minjoz** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6133) relatif aux membres des tribunaux de commerce.

**M. Silvandre** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6134) tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française.

**M. Lacaze** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6135) permettant le relèvement de la forclusion encourue en ce qui concerne certaines déclarations de nationalité souscrites à titre provisoire.

**M. Maurice Grimaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6136) concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge.

**M. Halbout** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6146) tendant à la reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre.

**M. Lacaze** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6177) de Mme Poinso-Chapuis tendant à simplifier et faciliter les formalités de l'adoption.

**M. de Félice** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6169) de M. Deloeuf tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

PRESSE

**M. Lecanuet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5967) de M. Lecanuet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour l'établissement d'une communauté européenne du cinéma.

**M. Desson** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6018) de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer l'affichage.

**M. Bettencourt** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5610) de M. Badie tendant à rendre le visa du ministre de la santé publique obligatoire pour tous les articles médicaux autres que ceux paraissant dans la presse réservée au corps médical et pharmaceutique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

**M. Desson** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6109) de MM. Bernard Lafay et André Hugues tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusions, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**M. Defos du Rau** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6240) de M. Paul Reynaud, tendant à la revision de certains articles de la Constitution.

**M. Mazuez** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6250) de MM. Joseph Denais, Henri Bergasse, Pierre Montel, tendant à inviter le Gouvernement à substituer à la carte d'électeur, le livret électoral.

**M. Mazuez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6252) de M. Joseph Denais tendant à instituer un régime électoral qui concilie le libre choix des élus avec la représentation proportionnelle.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. Silvandre** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n°s 5808) de MM. Malbrant, Bechir Sow et Apithy tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux fonctionnaires et aux militaires de certains centres d'outre-mer le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence que le décret du 31 octobre 1951 a instituée.

**M. Yacine Diallo** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6007) de M. Ranaivo relative à la présidence et à la vice-présidence des assemblées territoriales ou fédérales dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, où le système de représentation est fondé sur le double collège.

**M. Magendie** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6224) tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 49-240 du 23 février 1949 modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**M. Molinatti** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6225) relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

**M. Bechir Sow** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6307) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à dégager sur le fonds d'encouragement à la production textile, avant le 1er juillet 1953, les ressources nécessaires au versement de la contribution de 400 millions destinée à assurer le payement de la prime d'ensemencement aux planteurs de coton de l'Afrique équatoriale française; à prendre les mesures nécessaires au soutien du prix au producteur pour la campagne 1953-1954; à assurer aux planteurs de coton de l'Union française la sécurité de débouchés et de prix qui conditionnent le développement d'une production vitale pour l'économie métropolitaine.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 23 JUIN 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**8173.** — 23 juin 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil:** 1° comment il envisage le règlement du déficit de la balance commerciale avec les pays de l'U. E. P.; 2° si des avances américaines sur les commandes off shore seront consenties.

### Fonction publique.

**8174.** — 23 juin 1953. — **M. Bouxom** se référant aux indications contenues dans la réponse à sa question écrite n° 4363 du 5 juillet 1952 (*Journal officiel* du 29 novembre 1952, p. 5870), demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° quel est le nombre (avec répartition par ministère) des secrétaires d'administration issus des premier et second concours interministériels, actuellement en fonctions dans les administrations centrales, qui demeurent en 2e classe; 2° si ces agents ont particulièrement démérité, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre cette année, en dehors de la création éventuelle du corps des attachés d'administration, pour éviter que ces secrétaires d'administration ne soient trop longtemps bloqués à leur niveau de traitement actuel, et ne subissent ainsi un lourd préjudice par rapport à leurs collègues des mêmes concours.

## AFFAIRES ECONOMIQUES

**8175.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° combien d'hectolitres de vin de Porto et de Madère du Portugal ont été importés au cours des cinq dernières années; 2° combien d'hectolitres de vins similaires (ex.: le vin de Malaga) ont été importés d'Espagne; 3° combien d'hectolitres de vins similaires ont été importés d'Italie ou d'ailleurs; 4° à combien revient un hectolitre de ce vin, rendu à quai, en comptant le prix du transport; 5° quel est le montant des tarifs de douane perçus sur ces vins, toujours par hectolitre.

## AFFAIRES ETRANGERES

**8176.** — 23 juin 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le département est informé des persécutions dont a été victime le clergé catholique en Chine; 2° s'il est exact que sur 72 diocèses, 5 évêques sont morts en prison, 17 sont emprisonnés et 50 ont été expulsés; 3° s'il est exact que 2.600 prêtres, non Chinois, sur 3.000, ont été expulsés et que sur 2.500 prêtres Chinois, 200 sont en prison et que 115 ont été tués ou sont morts en prison de 1946 à 1952; 4° s'il est exact que sur 285 pères ou frères jésuites, en Chine, dont 151 Chinois, 25, dont 11 Chinois, sont en prison.

**8177.** — 23 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les attachés commerciaux sollicités par un commerçant parisien de lui communiquer l'adresse de fabricants de la place sont fondés à répondre par une circulaire ronéotypée que « ce genre de renseignements ne rentrent pas dans le cadre des renseignements donnés par ses services ».

**8178.** — 23 juin 1953. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si — en ce qui concerne les départements d'outre-mer — les rapports entre l'autorité française et une autorité étrangère sont de sa compétence; singulièrement, si les droits de circulation traditionnellement établis et continûment exercés par les citoyens vivant dans ces départements peuvent être limités par la voie d'arrangements arrêtés par des autorités administratives françaises locales, lesquelles se trouveraient ainsi détenir une manière de délégation du pouvoir politique pour la discussion et la conclusion d'accords, internationaux de leur nature, et qui auraient pour effet d'entraver des libertés jusqu'ici parfaitement sauvegardées pour nos nationaux comme pour nos voisins étrangers par des relations extrêmement cordiales entre peuples animés de sentiments amicaux; 2° en particulier les raisons pour lesquelles pour tout déplacement sur le fleuve Maroni, en Guyane française, les autorités françaises préviendront dorénavant les autorités hollandaises, celles-ci devant, paraît-il, agir de même à l'égard des autorités françaises; 3° que doit-on entendre, à cet égard, par les termes « déplacements de toute mission » employés dans la réglementation en vigueur? Quelle sanction doit entraîner le déplacement sans le « laissez-passer » qui paraît être désormais exigé sous la forme « d'octroi de missions »? Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à ces « laissez-passer »? Quelles sont les conditions particulières qui en ont rendu la possession obligatoire? S'agit-il d'une mesure momentanée ou d'une règle définitive? En ce dernier cas, quel événement en a provoqué l'adoption et en motiverait le maintien?

## AGRICULTURE

**8179.** — 23 juin 1953. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des prêts agricoles consentis par la caisse centrale de crédit agricole respectivement dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et du Gard au cours des années 1949, 1950, 1951, 1952 et au cours du premier semestre 1953; 2° quel est le montant des sommes et intérêts restants dûs à la caisse centrale de crédit agricole dans les départements susvisés.

**8180.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) combien il existe, dans ses services, de projets d'adduction d'eau concernant le département des Pyrénées-Orientales et attendant d'être agréés; *b*) combien de projets ont été agréés jusqu'à ce jour et quelles sont les sommes que le ministère de l'agriculture affecte au département des Pyrénées-Orientales pour la réalisation des projets d'adduction d'eau, ainsi que pour l'amélioration de certains projets dont les demandes ont été adressées au ministère.

**8181.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise viticole actuelle est en grande partie provoquée par la non-application des mesures législatives susceptibles d'assainir le marché. Il lui rappelle, notamment, que la caisse annexe de la viticulture, qui fut mise en sommeil en 1942 par le gouvernement de fait de Vichy, n'a pas été remise en route, qu'en outre, sur cette question, le Parlement s'est prononcé le 4 juillet 1952, en votant, à l'unanimité, un ordre du jour stipulant la nécessité de rétablir immédiatement le fonctionnement de la caisse annexe de la viticulture avec toutes ses ressources. Il lui demande les mesures qu'a prises le Gouvernement pour mettre en route la caisse annexe de la viticulture.

**8182.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y aurait intérêt à ce que le tableau de la production des alcools soit publié d'une façon périodique. Il lui demande quelles ont été les quantités d'alcool produites depuis le 1er juin 1953: alcool de betteraves, alcool de pommes, alcool de grain, alcool de vin.

**8183.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les quantités d'alcool qui ont été fabriquées pour le compte des contingents d'alcool vinicoles pour 1952-1953; 2° quelles sommes le Trésor a avancées à la régie nationale des alcools pour l'achat des contingents vinicoles pour l'année 1952-1953.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**8184.** — 23 juin 1953. — **M. Duquesne,** se référant à la réponse du 21 mai 1953 à la question n° 7019, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si, comme les payeurs aux armées, le personnel des services de l'intendance ainsi que celui des tribunaux militaires, ayant appartenu à une division au cours de la guerre 1939-1945, et possesseurs d'un certificat émanant du commandement de cette division attestant qu'ils étaient présents lors des combats ayant valu une citation collective à cette grande unité, peuvent bénéficier du droit à la carte du combattant.

**8185.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quelles sont les dates officielles homologuées par ses services pour que soient acceptables par eux les certificats d'appartenance, délivrés soit par les services liquidateurs du Front national, soit par les organismes liquidateurs des anciens F. F. I., F. T. P. F.; 2° s'il y a une date unique pour tous les départements de France, en ce qui concerne les organismes précités, ou si une date différente a été fixée suivant les régions; 3° dans ce dernier cas, quelles dates ont été homologuées pour chaque région.

**8186.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en vertu de la loi tout titulaire d'un certificat F. F. I. modèle national peut bénéficier du droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui signale, que dans beaucoup de cas, des déportés, qui n'ont pas pu obtenir, jusqu'ici, la carte de déporté de la Résistance, ont eu des difficultés pour bénéficier de la carte de combattant volontaire, bien qu'ils aient eu, en leur possession, un certificat F. F. I. modèle national. Il lui demande: 1° s'il est possible, avec les textes officiels en vigueur, de refuser la carte de combattant volontaire à un demandeur, titulaire du certificat modèle national, dûment homologué par les autorités militaires; et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ce refus est possible, quelles sont les voies de recours que possèdent les demandeurs; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la non-application de la loi, qui prévoit que tout titulaire d'un certificat F. F. I. modèle national, dûment homologué, doit bénéficier de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

**8187.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un grand nombre de compagnes de tuberculeux, pensionnés à 100 p. 100, bénéficiaires ou non de l'indemnité de soins, sont souvent atteintes de tuberculose après avoir soigné leur mari. Il lui demande: 1° si, du vivant du mari, pensionné pour tuberculose, la femme peut bénéficier d'une aide d'invalidité si elle vient à être atteinte de la même maladie; 2° si la veuve d'un tuberculeux décédé des suites de sa maladie peut bénéficier d'une aide correspondante, si elle est atteinte de tuberculose.

**8188.** — 23 juin. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si les veuves de guerre, au taux exceptionnel, ont droit au bénéfice de l'allocation temporaire intégrale; 2° quel est le plafond de ressources que ne doivent pas dépasser les veuves de guerre, titulaires d'une pension au taux exceptionnel, pour pouvoir bénéficier de l'allocation temporaire aux vieux; 3° dans quelles conditions l'allocation temporaire aux vieux travailleurs peut être refusée, entièrement ou en partie, à une veuve de guerre bénéficiant du taux exceptionnel.

## BUDGET

**8189.** — 23 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi, alors que l'article 21 de la loi de finances dispose que la déduction à opérer en matière de traitements, salaires, etc., est fixée à 10 p. 100 du montant du revenu brut, l'administration n'admet la déduction qu'après retranchement des sommes versées à la sécurité sociale ou à une caisse de retraites.

**8190.** — 23 juin 1953. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 101 du code général des impôts dispose que « les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret ». D'autre part, l'article 102 du code général des impôts stipule que « l'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que tous autres renseignements en sa possession », etc. Enfin, l'article 158 (4°) du code général des impôts précise que « les bénéfices tirés d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la taxe proportionnelle ». Il lui demande sur quels textes seraient fondées toutes demandes de l'administration des contributions directes concernant soit la taxe proportionnelle, soit la surtaxe progressive, et par lesquelles il serait réclamé les noms et adresses des tireurs ou bénéficiaires de chèques figurant soit au crédit, soit au débit d'un compte bancaire appartenant à un contribuable soumis au régime de l'évaluation administrative, ayant fourni dans les délais légaux les déclarations prévues par les textes en vigueur et n'ayant aucune autre source de revenu que celle tirée de l'exercice de sa profession, lesdites demandes étant faites avant que l'évaluation administrative du bénéfice imposable soit terminée.

**8191.** — 23 juin 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre du budget,** qui avait annoncé à la Chambre le 28 mars 1953 que des instructions seraient données à tous les agents des contributions afin que ceux-ci procèdent à un examen attentif de chaque cas particulier pour la fixation des bénéfices commerciaux forfaitaires, comment il se fait que cette promesse n'ait été suivie d'aucun effet et qu'aucune directive n'ait été fournie en dehors des circulaires des 17 janvier et 14 mars 1953, dont il s'agissait d'atténuer certains effets.

**8192.** — 23 juin 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° pour quelles raisons la circulaire adressée annuellement aux services intéressés au sujet de la fixation des bénéfices commerciaux forfaitaires n'a été adressée cette année — le 17 janvier 1953 — qu'aux directeurs départementaux, alors que les années précédentes elle était adressée aux inspecteurs divisionnaires responsables de l'assiette de l'impôt; 2° pourquoi il en a été de même de la circulaire du 14 mars 1953 qui est venue compléter la première.

**8193.** — 23 juin 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre du budget** sur quel texte s'appuie l'administration pour autoriser les hôpitaux comprenant des jardins à vendre aux habitants d'une ville les fleurs et plants provenant de ceux-ci et à faire travailler les jardiniers pour des particuliers en dehors de l'hôpital.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**8194.** — 23 juin 1953. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat à la guerre)** si un sous-officier nommé sergent-chef de fanfare le 29 février 1940 au titre du 54 B. M. M., muté ensuite au 57e B. I., peut prétendre obtenir la péréquation de sa pension sur la base de l'échelle 3.

**8195.** — 23 juin 1953. — **M. Guérard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** s'il est admissible qu'une famille dont le père accomplit son service militaire en zone française d'occupation en Allemagne se voit refuser l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales, alors qu'elle en serait bénéficiaire si le service militaire était accompli en France.

## EDUCATION NATIONALE

**8196.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les réalisations nouvelles prévues, jusqu'ici, dans le département des Pyrénées-Orientales en ce qui concerne les classes maternelles, primaires et secondaires, lycées et collèges et enseignement technique; 2° combien de demandes de constructions nouvelles d'écoles, formulées par le département des Pyrénées-Orientales, ont été agréées par ses services; 3° quelles sont les sommes que le ministère de l'éducation nationale a dépensées au cours de l'année 1952 pour les constructions nouvelles d'écoles et les améliorations apportées à certaines d'entre elles dans le département des Pyrénées-Orientales; quelles sont les sommes que le ministère de l'éducation nationale a réservées, pour l'année 1953, au département des Pyrénées-Orientales en vue de continuer les travaux de construction d'écoles et d'aménagement commencés et de réaliser une partie du programme retenu pour l'année.

**8197.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions la construction de classes maternelles et de classes primaires peut être réalisée avec l'aide de l'Etat; 2° à combien se monte la subvention allouée par l'Etat aux communes désireuses de construire des salles de classe nouvelles; 3° quelles sont les formalités que les communes doivent accomplir pour bénéficier du droit d'édifier des salles de classe nécessaires en raison de l'augmentation permanente des effectifs scolaires.

**8198.** — 23 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les membres d'une commission paritaire de l'éducation nationale, statuant en matière d'avancement, sont tenus au secret professionnel; 2° quel est le recours d'un enseignant gravement calomnié par un membre d'une de ces commissions, et subissant, de ce fait, un préjudice de carrière considérable, 3° s'il peut se référer au témoignage des autres membres pour attaquer le diffamateur; 4° si les services de l'éducation nationale, et, en particulier, les inspecteurs d'académie, ont l'habitude de faire appel aux renseignements généraux pour constituer des dossiers sur les membres de l'enseignement et si cette façon d'agir est conforme aux directives ministérielles.

## ETATS ASSOCIES

**8199.** — 23 juin 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des relations avec les Etats associés:** 1° s'il est exact que de nombreuses informations aient été ouvertes concernant le trafic des piastres; 2° pourquoi ces dossiers n'ont-ils pas été transmis au juridictions répressives; 3° si les pièces recueillies au dossier ne sont pas suffisantes pour poursuivre la procédure dans l'attente des renseignements à fournir par les commissions rogatoires envoyées en Indochine.

## FINANCES

**8200.** — 23 juin 1953. — **M. Bendjelloul** expose à **M. le ministre des finances:** 1° qu'à une question relative au cumul d'un traitement et d'une solde de non-activité par un officier dégagé des cadres employé au recensement agricole mondial en Algérie et appelé à pré-

ciser si les services du recensement agricole mondial organisés par la F. A. O. (Organisation des Nations unies pour l'agriculture et le ravitaillement) pouvaient être considérés comme rentrant dans la catégorie des collectivités visées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, M. le ministre de la défense nationale a répondu, le 23 novembre 1950, sous le n° 6262-5 SMNT: « Après consultation du ministre des finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question comporte une réponse négative. En conséquence, le capitaine B. peut cumuler sans aucune restriction la solde de non-activité et le traitement afférent à son emploi »; 2° que les règles du cumul d'un traitement et d'une pension n'ont pas été appliquées aux retraités affiliés à la caisse des retraites de l'Algérie et employés au recensement agricole mondial par suite des instructions données par M. le gouverneur général de l'Algérie dans sa note n° 610 F/Cip en date du 14 février 1950, spécifiant que ces mesures étaient préconisées par M. le ministre de l'intérieur à la suite d'un accord intervenu entre les services du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le directeur du budget. Il demande si les retraités affiliés au régime métropolitain résidant en Algérie qui ont été recrutés sur place dans les mêmes conditions que les retraités affiliés au régime algérien des pensions et les officiers dégagés des cadres pour effectuer le recensement agricole mondial ne doivent pas être traités comme ces derniers vis-à-vis des règles du cumul d'un traitement et d'une pension.

---

**8201.** — 23 juin 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration de son département a acheté, par acte notarié, un immeuble où sont établis les locaux de la recette des finances moyennant un prix de 1.800.000 F devant être réglé comptant; que ladite administration subordonne le versement du prix à l'exécution des formalités de la purge des hypothèques, la somme dépassant 500.000 F; que, cependant, la totalité du payement devrait être remise au notaire, lequel couvre toute responsabilité du comptable public. Il lui demande si l'interprétation de la loi du 15 avril 1953, n° 53-318, sur laquelle s'appuie ledit refus n'est pas, en ce cas, abusive et contraire au désir manifesté par le Gouvernement de simplifier les règles administratives.

---

**8202.** — 23 juin 1953. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances:** 1° que le code de l'enregistrement stipule, pour le calcul des droits de mutation après décès, que ne sont pas déduites de l'actif, notamment: « Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. » Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès des parties contractantes, les héritiers donataires et légataires et les personnes interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession »; 2° que les décrets-lois des 17 juillet 1936 et 16 janvier 1937 subordonnent, en Algérie, la validité des billets à ordre souscrits en la forme sous seings privés, au visa par certains fonctionnaires ou officiers publics ou ministériels. Il lui demande si un billet, souscrit par le défunt en Algérie (défunt domicilié en France) au profit d'un de ses héritiers en la forme sous seings privés, non enregistré, mais revêtu du visa d'un notaire algérien, remplit les conditions de l'authenticité exigée pour la déduction des dettes, visées au paragraphe 1er ci-dessus.

---

**8203.** — 23 juin 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances** à quelle date a paru l'arrêté ministériel prévu par l'article 25 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, en vue de fixer le coefficient à appliquer en ce qui concerne la valeur des immeubles pour le payement des droits de mutation.

---

**8204.** — 23 juin 1953 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quand sera dissipée la confusion régnant dans le domaine des importations de marques allemandes qui, actuellement, sont frappées, par la direction des domaines, d'une redevance de 2 p. 100, créée, à son profit, par la décision du 23 octobre 1945, l'instituant séquestre de toutes les marques déposées au bureau international de Berne avant la guerre de 1939, mais qui sont, cependant, affectées, par la décision de la commission économique pour l'Europe à l'O. N. U., créant des clauses types applicables à tous pays sans distinction et qui, d'ailleurs, sont exonérées de la redevance lorsque l'importation est effectuée en provenance d'Etats qui ont rendu aux Allemands la pleine propriété de leurs marques.

---

**8205.** — 23 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il appartient à l'administration de limiter la part de la gérance dans les bénéfices d'une société à responsabilité limitée et d'en reprendre une partie aux bénéfices industriels et commerciaux sous prétexte que, pour une année donnée, la gérance a été très favorisée, alors que, depuis 1949, la répartition statutaire à la gérance est considérée comme supplément de traitement soumise à la taxe de 5 p. 100, mais aussi à la surtaxe progressive.

---

**8206.** — 23 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les collectivités publiques bénéficiant de l'exemption de l'impôt sur les spectacles, dans les termes prévus par l'article 1560 du code général des impôts et ayant permis, par leurs subventions, de prononcer les dégrèvements.

---

**8207.** — 23 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si décisions furent prises de ne renouveler l'accord franco-brésilien de juillet 1951, qui vient à terme, qu'après avoir obtenu l'exécution des engagements formels de règlement de dettes brésiliennes envers l'épargne française.

---

**8208.** — 23 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi les ristournes d'exportation du deuxième semestre 1952 ne sont pas encore payées sans que les auteurs responsables d'un tel ajournement s'inquiètent des conséquences qui en résultent pour le développement même des exportations freinées faute de trésorerie.

---

**8209.** — 23 juin 1953. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre des finances** si un commerçant qui, par suite de discussions d'intérêts privés avec l'inspecteur local du chiffre d'affaires dont il dépend est en droit de récuser la vérification de ce dossier et de demander à être vérifié par un autre agent désigné par la direction des contributions indirectes. Ce commerçant, à la suite de différents contrôles et de paroles de menaces ayant un caractère de représailles administratives, est en droit de penser que cet inspecteur local n'agit pas avec l'impartialité exigée par l'administration.

---

**8210.** — 23 juin 1953. — M. **Caumont** expose à **M. le ministre des finances** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française) un avion amphibie « Saebee »; le député de la Guyane d'alors trouvait la mort dans cet accident. Le jour de ses obsèques, une personnalité officielle du département déclarait, dans un discours, à propos de cet avion: « ... notre ami commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département. » (*La Semaine en Guyane et dans le monde*, bulletin hebdomadaire d'informations édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, 5e année, samedi 8 et 15 novembre 1947, page 4, 2e colonne, 6e alinéa.) Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre (écrite postérieurement à la disparition du « Saebee », puisqu'il y était dit notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable ») par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que: « ... au début du mois de novembre, un avion amphibie « Saebee » EC 6683 K avait été cédé par la coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française. » (*Bulletin* des actes administratifs de la Guyane n° 7 du 29 janvier 1948, page 7, 2e colonne: « Affaire n° 3 »). Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une « commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Saebee » destiné à la préfecture de la Guyane française... » (*Bulletin* des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini, n° 6 du jeudi 20 novembre 1947, pages 78, 2e colonne *in fine* et 79, 1re colonne *in limine*.) Il en résulte: A) que la date du 8 novembre 1947 à laquelle s'est écrasé le « Saebee » est certaine puisqu'il y a eu un mort; B) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (Cf.: discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général, V. *supra*); C) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre: *a*) contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département », et *b*) ordonnait l'exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Saebee » détruit, en fait, depuis douze jours. Il lui demande: 1° de quelle manière, pour quel montant, en monnaie de quelle espèce (francs ou devises), et à qui a été finalement payé l'appareil en cause; 2° à quel budget a été imputée la dépense résultant de cette opération; 3° enfin — au cas où des fonds publics auraient supporté, en définitive, le règlement de cette affaire — s'il estime régulière la façon dont il a été procédé pour l'achat d'un matériel inutilisable au moment de son « appropriation » par le département, et, le tout, dans les conditions ci-dessus rappelées au moyen des actes officiels qui en établissent l'authenticité.

---

**8211.** — 23 juin 1953. — **M. Mekki** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'anomalie choquante qui consiste à établir une distinction basée sur leur origine, entre les combattants d'Indochine. En effet, seules sont admises au bénéfice de l'indemnité familiale d'attente les épouses des combattants originaires de la métropole. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation, dont l'effet est fâcheux sur le moral des combattants français musulmans algériens, car elle est contraire au principe d'équité et aux dispositions de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie.

---

**8212.** — 23 juin 1953. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation de certains fonctionnaires admis à faire valider les services qu'ils ont effectués en qualité d'auxiliaires avant leur titularisation. Il lui signale que pour certains d'entre eux, tels par exemple les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique, dont le statut n'est intervenu qu'en 1951, les sommes à reverser pour la période en cause (8 à 10 ans) au titre des retenues sur traitement, atteint des chiffres particulièrement élevés, représentant dans certains cas le tiers du traite-

ment annuel. Devant la situation ainsi créée pour ces fonctionnaires, parfois dramatique en raison même de leurs revenus peu élevés, il lui demande si des mesures spéciales ne peuvent être prises en leur faveur tendant, notamment, à effectuer lesdites retenues sans tenir compte des augmentations de traitement intervenues entre temps, ainsi que son administration a déjà été amenée à le faire en 1945 (circulaire du 27 novembre 1945) en limitant le calcul des retenues aux traitements fixés en exécution de la loi du 3 août 1943, pour les services effectués avant le 1er février 1945.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**8213.** — 23 juin 1953. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, devant la baisse frappant actuellement les viandes de toutes catégories, il est indispensable de trouver des débouchés. Il lui demande: 1° par qui et comment est fournie la viande servant au ravitaillement de l'armée d'Indochine; 2° s'il existe des marchés passés avec l'étranger, ne serait-il pas possible de les arrêter et de faire livrer entièrement par nos entrepôts frigorifiques, tant que la production de viande française sera excédentaire.

## INDUSTRIE ET ENERGIE

**8214.** — 23 juin 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** pour quelles raisons le coût de la consommation d'électricité (3e tranche) qui était en Savoie de 6,30 en 1952 a été élevé à 9,80 en 1953, alors qu'il est à Paris de 6,90.

## INTERIEUR

**8215.** — 23 juin 1953. — **M. Christiaens** s'étonne que, le 13 décembre 1952, à l'Assemblée nationale, au moment où l'on examinait le budget de son département, **M. le ministre de l'intérieur** ait répondu à M. le rapporteur pour avis, qui lui reprochait de vouloir stabiliser par des mesures de titularisation un certain nombre d'emplois de contractuels des C. A. T. I. que les intégrations proposées concernaient exclusivement le personnel des transmissions. En effet, le 1er juillet 1952, répondant sous le n° 3914 à une question qui lui avait été posée le 29 mai 1952, il indiquait qu'il venait « de soumettre à l'agrément du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, le projet de statut du personnel des cadres techniques des C. A. T. I. ». Il lui demande s'il faut comprendre que l'on a retiré, entre le 1er juillet et le 13 décembre 1952, le projet de statut en question.

**8216.** — 23 juin 1953. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les noms des employés de tous grades et chargés de famille de l'imprimerie départementale Paul Laporte, de la Guyane française en spécifiant: 1° le titre auquel ils travaillent à cette imprimerie; 2° l'époque depuis laquelle ils y sont en service; 3° les charges de famille des intéressés; 4° les allocations familiales qu'ils perçoivent: *a*) par enfant et par mois; *b*) globalement et chaque mois; 5° l'époque depuis laquelle ils perçoivent effectivement et régulièrement lesdites allocations; 6° les textes en vertu desquelles ils les perçoivent au taux qui leur est appliqué.

**8217.** — 23 juin 1953. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire récente (n° 947 C/SP du 28 mars 1953), du préfet de la Guyane aux chefs de son administration, dispose qu' « au cours de la visite de Son Excellence le gouverneur de Surinam, il a été décidé d'un commun accord avec lui qu'à l'avenir les autorités françaises préviendraient les autorités hollandaises du déplacement de toute mission sur le Maroni fleuve frontière. Les autorités hollandaises agiront de la même façon avec mon administration. Cet échange d'information a pour but de prévoir le développement éventuel d'une action commune sur le Maroni et de faciliter aussi l'octroi de missions en prévenant les autorités frontières. Je vous prie donc de bien vouloir m'informer ainsi que le sous-préfet de l'Inini de tout déplacement de personnel relevant de vos services sur le Maroni. Je tiens à insister auprès de vous de la façon la plus vive pour que les présentes instructions soient appliquées de la façon la plus stricte. » Il lui demande ce que signifie la prévision d'un « développement éventuel d'une action commune sur le Maroni » que s'assigne pour but l'accord consacré par la circulaire précitée, et ce que signifie l'affirmation que cet accord faciliterait « aussi l'octroi des missions en prévenant les autorités frontières ». En particulier, compte tenu des termes très généraux se rapportant aux « autorités » comme à « toute mission », cela voudrait-il dire qu'en dehors de la détention d'un ordre de mission régulier — qui paraît tenir lieu de « laisser-passer » en l'occurence — la libre circulation sur le Maroni serait interdite ou exposerait le voyageur à des difficultés sur la nature desquelles on aimerait être fixé. Il lui demande: 1° quelles raisons précises motivent ces restrictions aux déplacements jusqu'ici libres sur ce fleuve; 2° s'il faut y voir la traduction, sur le plan pratique, du différend qui a motivé dans le journal *De West - Dagblad nit en voor Suriname*, 43e Jaargang - Dinsdag 18 Maart 1952 N° 5665, l'article ainsi intitulé (page 3): « Wenst de Prefect van Frans Guyane moeilijkheden met Landsregering van Suriname? »; article qui se termine ainsi: « Wordt het geen tijd de aandacht van Den Haag en Paeijs te vragen voor de activiteiten van deze man? »; 3° en tout cas, quelles dispositions seront prises pour rétablir la liberté de circulation jusqu'à ce jour assurée par une parfaite entente entre les autorités françaises et les autorités hollandaises; étant bien entendu qu'il semble impossible de faire *a priori* une distinction, à cet égard, entre les fonctionnaires et les non-fonctionnaires, étant donné que rien ne distingue les uns des autres sur une ou plusieurs pirogues voguant sur le Maroni, et qu'il est bien clair que, les allées et venues des premiers sont déjà réglementées par leur statut même d'agents de collectivités publiques.

**8218.** — 23 juin 1953. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un instituteur de campagne, secrétaire de mairie, dont la révocation a été demandée par le conseil municipal unanime et prononcée par le maire. Il lui demande: 1° si la délibération du conseil municipal sur ce sujet est valide et si elle peut obliger le maire, ou si, au contraire, elle constitue un abus de compétence et ne peut être approuvée par l'autorité de tutelle; 2° si le maire peut prononcer la révocation ou seulement la suspension de l'intéressé; 3° si un secrétaire de mairie occupant des fonctions d'instituteur, peut revendiquer à son profit le statut de secrétaire de mairie et doit, en conséquence, être traduit devant une commission de discipline avant toute mesure de révocation ou de suspension.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**8219.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les améliorations apportées à la distribution du courrier dans les villes du Midi de la France, notamment, Montpellier, Béziers, Narbonne, Carcassonne, Perpignan, par la création du service postal aérien de nuit entre Paris-Toulouse, via Lyon-Montpellier; 2° combien de temps mettait une lettre acheminée par les moyens anciens pour aller de Paris à l'une des villes précitées; 3° combien de temps met une lettre acheminée par l'avion postal de nuit; 4° quel est le nombre de lettres, plis et colis divers transportés chaque nuit par l'avion postal; 5° à combien se montent les frais d'exploitation de cette avion postal; 6° s'il considère que ce service aérien postal de nuit réalise les espérances qui avaient été placées en lui.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**8220.** — 23 juin 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un conseiller municipal est autorisé à prendre connaissance de la liste des assistés de sa commune.

**8221.** — 23 juin 1953. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la direction d'une maison de santé agréée par la sécurité sociale contrevient à l'article 16 de la circulaire n° 22 SS du 27 janvier 1948, relative aux conditions d'agrément des établissements de soins, lorsqu'elle autorise un médecin non spécialiste en psychiatrie à soigner dans son établissement les malades qui lui en ont fait la demande, étant entendu que le médecin psychiatre spécialisé directeur de la maison de santé autorise, approuve et contrôle le traitement.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**8222.** — 23 juin 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'administration de la sécurité sociale, se référant à une question posée le 8 décembre 1949 par M. Sauvard, député, et à la réponse fournie par M. le ministre du travail, réponse qui est ainsi conçue: « Le concours apporté par un enfant à ses parents malades dans le cadre de la vie familiale ne peut être assimilé à une activité salariée », refuse de considérer comme salariés, au point de vue du versement des prestations de la sécurité sociale, les enfants qui reçoivent une rétribution de leurs parents malades pour leur donner les soins nécessaires, sous le prétexte que les enfants devant aide et assistance à leurs parents, il n'est pas possible de considérer que ces soins constituent une activité salariée. Il apparait qu'il y a là une appréciation abusive de la loi, puisque le fait de donner des soins à des parents constitue un travail à temps complet exercé pendant le jour et parfois même pendant la nuit et que, dans les cas que nous envisageons, les enfants n'ont d'autres moyens d'existence que la rétribution reçue de leurs parents. Il apparait qu'aucune disposition législative ne peut justifier une semblable appréciation, qui tend à obliger les parents à se faire soigner par des personnes salariées autres que leurs enfants. Elle lui demande s'il compte donner toutes instructions nécessaires aux organismes de sécurité sociale afin de remédier à cette appréciation abusive, manifestement contraire à l'intention du législateur et de permettre que dans le cas où il s'agit d'enfants dont l'activité est entièrement consacrée aux soins de leurs parents malades et qui n'ont pour vivre d'autre rémunération que celle versée par les parents, aucune difficulté ne se rencontre pour leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

**8223.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une jeune fille, âgée de dix-neuf ans, assurée sociale vit seule avec sa mère malade et incapable de travailler. Etant soutien de famille, elle a demandé que sa mère malade soit prise en charge par la caisse primaire. Celle-ci a refusé sous le prétexte que ce cas n'est pas prévu dans la loi. Pour bénéficier de cette mesure, il faudrait qu'en plus des travaux exclusifs du ménage, l'ascendante se consacre à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assurée. Or, l'assurée est célibataire. Il souligne qu'il existe des milliers de cas semblables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette insuffisance de la réglementation en matière de sécurité sociale.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**8224.** — 23 juin 1953. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que des marchandises d'Espagne ou du Portugal, d'Italie, d'Allemagne, etc., en transit à travers le territoire de la France, utilisant la Société nationale des chemins de fer français comme moyen de transport, bénéficient d'un tarif différentiel et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ces tarifs sont accordés; 2° la différence des prix de transport entre une tonne de fruits et légumes en provenance d'Espagne, en transit par Port-Bou jusqu'à Strasbourg, par exemple, et pour une tonne de fruits et légumes français partant de Perpignan, par exemple, jusqu'à Strasbourg; 3° s'il ne pense pas qu'une différence de prix de transport entre les produits étrangers en transit sur les chemins de fer français et les produits français transportés par les chemins de fer français, différence en faveur des produits en transit, porte atteinte aux produits français sur les places étrangères.

**8225.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** *a*) quelles sont les sommes dépensées en 1952 par son ministère pour la réalisation des programmes d'aménagements et de construction des routes, chemins ruraux, ponts et œuvres d'art divers dans le département des Pyrénées-Orientales; *b*) quelles sont les sommes allouées par son ministère au cours de l'année de 1953 pour la réalisation des travaux susnommés.

**8226.** — 23 juin 1953. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des communes de peu d'importance se voient réclamer, par les services des ingénieurs des T. P. E., des sommes notables pour payer les agents des bureaux des subdivisions qui surveillent des chantiers et qui assurent l'expédition des pièces administratives et de comptabilité relatives aux chemins vicinaux des communes. Il lui demande en vertu de quel texte les municipalités sont obligées d'inscrire dans leur budget des sommes pour payer des agents qui ne dépendent pas des collectivités locales et sur quel chapitre ces sommes doivent être inscrites.

# REPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

## AGRICULTURE

**7444.** — **M. Paul Couston** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 seuls peuvent valablement adhérer ou souscrire à une coopérative agricole les cultivateurs ne faisant pas déjà partie d'une autre coopérative de même activité dans la même circonscription. Il lui expose que, dans certains villages, existent deux coopératives vinicoles, les deux organismes ayant même activité et même circonscription; que si, à l'origine, il existait une différence assez nette entre les adhérents de ces deux coopératives, la situation s'est trouvée changée par suite de mariages ou de successions et qu'ainsi certains cultivateurs possèdent des parts des deux coopératives; que le conseil d'administration de l'un de ces organismes se refuse, la plupart du temps, à autoriser la démission des adhérents qui désirent transférer leurs parts à l'autre coopérative. Il lui demande quelle solution peut être envisagée afin d'éviter les difficultés dans les cas suivants: 1° lorsque survient un mariage entre M. X..., adhérent à la coopérative I et Mme Y..., adhérente à la coopérative II; 2° lorsque, par suite d'une succession, M. X..., sociétaire à la coopérative I, hérite de parts de la coopérative II, cette dernière exigeant alors des apports de M. X... puisque celui-ci hérite des parts et des vignes. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — 1° Il importe tout d'abord que le régime matrimonial permette à la femme de disposer des revenus de ses immeubles. Dans ce cas, si chacun des deux époux continue à exercer une activité agricole et, par conséquent, conserve personnellement la qualité d'agriculteur, le fait du mariage et de la confusion des exploitations ne s'oppose pas à ce que les conjoints restent membres séparément de leurs coopératives d'origine. Les adhésions de chaque époux demeurent valables dès l'instant où les produits de l'exploitation peuvent être apportés séparément par chacun à leur coopérative. Par contre, si ces conditions ne sont pas remplies, le départ de l'un des conjoints de sa coopérative d'origine devient obligatoire. Il peut alors recevoir de cette dernière une indemnité qui ne saurait être supérieure au montant des parts qu'il possédait, des intérêts dus sur les parts et des ristournes qui pourraient lui revenir; 2° cette solution doit également être appliquée dans l'hypothèse où un membre d'une coopérative agricole hériterait de ses parents des parts d'une autre coopérative de même activité que sa propre organisation. En effet, aux termes de l'article 9 (4e paragraphe) de l'ordonnance du 12 octobre 1945 « nul ne peut faire partie de deux coopératives ayant la même activité, à moins qu'il n'ait une exploitation se trouvant en dehors de la circonscription de la coopérative à laquelle il est adhérent ». Un héritier qui se trouve dans la situation visée par cette disposition légale devra donc obtenir de la coopérative de ses auteurs l'annulation ou la cession des parts sociales qui lui sont revenues et demander le versement d'une indemnité compensatrice.

**7447.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, aux termes des dispositions des lois du 15 août 1936 et du 17 août 1940, les importations en admission temporaire des céréales secondaires sont possibles dans le cadre du monopole de l'O. N. I. C. et, dans l'affirmative, si les prix de vente pratiqués par l'O. N. I. C., pour les céréales secondaires importées en admission temporaire, sont les prix de péréquation publiés au *Journal officiel* et pour les ventes de l'O. N. I. C. dans l'exercice de son monopole. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — 1° Aucune loi, en date du 17 août 1940, ne vise l'office national interprofessionnel des céréales. Il semble que l'honorable parlementaire entend se référer, en réalité, à la loi du 17 novembre 1940; 2° Il n'apparaît pas que les dispositions des lois du 15 août 1936 et du 17 novembre 1940 interdisent l'admission temporaire des céréales secondaires; 3° L'O. N. I. C. ne vend pas de céréales secondaires aux industriels pratiquant l'admission temporaire. Ces derniers effectuent directement leurs achats à l'étranger. La licence d'importation qui leur est délivrée à cet effet par l'office des changes, après avis de l'O. N. I. C. et du service des relations extérieures du ministère de l'agriculture, tient lieu de l'autorisation d'importation prévue par l'article 3 du décret du 3 novembre 1936 relatif à l'exercice du monopole d'importation et d'exportation de l'O. N. I. C.

**7453.** — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une réserve nationale de chasse doit être créée sur les terrains du camp militaire de la Courtine; et lui demande: 1° combien coûtera au ministère de l'agriculture l'installation de cette réserve nationale de chasse sur les terrains du camp militaire de la Courtine; 2° la chasse sur le camp militaire de la Courtine dépendra-t-elle alors du ministère de l'agriculture ou du secrétariat d'Etat aux forces armées. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — 1° Une partie du camp de la Courtine a été érigée en réserve de chasse pour vingt-cinq ans à compter du 1er janvier 1953 par arrêté ministériel en date du 24 février 1953. La surveillance de cette réserve sera effectuée par les agents techniques des eaux et forêts sur le triage desquels elle se trouve assise. L'installation de la réserve ne coûte donc rien au ministère de l'agriculture; 2° tout acte de chasse est strictement interdit, en tout temps, sur cette réserve pendant les vingt-cinq ans prévus.

**7457.** — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'impôt mis à la charge des producteurs de semences en 1949 a soulevé de vives protestations dans nos campagnes. Certains producteurs ne l'ont pas encore payé et actuellement opposition est faite auprès de tiers détenteurs, souvent des coopératives agricoles, qui se voient mises en demeure d'agir contre leurs propres adhérents. Il lui demande: 1° s'il estime normal que des coopératives agricoles soient mises dans la pénible obligation de prélever, sur les sommes dues à leurs adhérents, le montant de cet impôt; 2° s'il n'y voit pas un danger pour l'avenir de nos coopératives agricoles; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage pour sauvegarder la liberté des coopératives agricoles qui ne peuvent être assujetties à un rôle de collecteur d'impôts. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Malgré plusieurs interventions du ministre de l'agriculture, il n'a pas paru possible aux services des finances de déroger en faveur des coopératives agricoles aux dispositions des articles 1920 et 1922 du code général des impôts relatifs à l'exercice du privilège de l'opposition à tiers détenteur par les percepteurs des contributions directes. Le département des finances a fait observer, au surplus, que, par rapport au nombre des contribuables, les avis adressés par les percepteurs aux tiers détenteurs de fonds appartenant à des agriculteurs, représentent un pourcentage extrêmement faible.

**7458.** — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'on peut chasser le gibier d'eau le long des berges d'une rivière non navigable, en période d'ouverture de la chasse; 2° si une fédération de chasseurs ou le préfet peuvent interdire cette chasse dans leur département. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — 1° Le droit de chasse à tout gibier le long d'un cours d'eau non navigable, comme sur la moitié de son lit, appartient au propriétaire des berges et nul ne peut y chasser sans son autorisation (art. 1er de la loi du 3 mai 1844); 2° l'autorité administrative a qualité pour fixer le temps pendant lequel la chasse au gibier d'eau est ouverte. En dehors de la période d'ouverture générale, elle ne peut être toutefois autorisée que dans les marais et sur les étangs, fleuves ou rivières (art. 9 de la loi du 3 mai 1844).

**7459.** — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que tous les produits dépendant de son département, et plus particulièrement les aliments du bétail (tourteaux, issues), sont autorisés soit à l'importation, soit à l'exportation, suivant le cas, sur la base de contingents attribués par décision de ses services; et lui demande: *a*) quels sont les critères généralement adoptés pour l'ouverture de ces contingents; *b*) s'il existe un texte ou une réglementation s'opposant à la publication des noms des bénéficiaires de licences d'importation et d'exportation délivrées par l'office des changes, plus particulièrement au titre des avis favorables donnés par la sous-direction des relations extérieures au ministère de l'agriculture. Cette publication, dont l'utilité apparaît essentielle sur le plan de l'assainissement, aurait de plus l'avantage de procurer au Trésor une ressource nouvelle. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Comme pour les autres produits, la procédure d'importation des aliments du bétail, des tourteaux en particulier, présente deux régimes qui se différencient par le mode d'examen qu'ils utilisent: examen simultané ou au fur et à mesure. Le premier de ces régimes s'applique aux tourteaux en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de l'Uraguay; il comporte une consultation préalable du comité technique compétent, conformément aux termes d'un décret du 13 juillet 1949. Le deuxième s'applique aux tourteaux en prévenance de l'Argentine et de la Syrie. Il n'est pas effectué d'importations d'issues; une exception a, toutefois, été consentie au cours du premier trimestre de l'année 1953 pour des importations en provenance de l'Argentine. En ce qui concerne l'exportation des tourteaux, seule est autorisée actuellement la sortie des tourteaux de colza (tourteaux pauvres), pour lesquels la production dépasse les besoins nationaux. L'exportation de ces tourteaux n'est d'ailleurs autorisée qu'en compensation de l'importation de même valeur en tourteaux de lin ou de soja, plus appréciés par les agriculteurs français. L'exportation de tourteaux riches: lin, arachide, par exemple, ne saurait être envisagée que lorsque — ainsi qu'il s'est produit **au cours du premier semestre 1952 — le marché est sursaturé** et qu'une telle opération s'impose pour améliorer la situation de trésorerie de l'huilerie française. D'ailleurs, même dans une telle conjoncture, les déblocages autorisés sont calculés en fonction des disponibilités offertes par le marché; eu égard à ces considérations, ils ont toujours été strictement limités, sauf en 1949, où il a été possible de ne pas recourir à ces mesures restrictives. Le décret, nommé ci-dessus, du 13 juillet 1949 autorise la tenue et la consultation à l'office des changes d'un registre récapitulant les noms des bénéficiaires de licences d'importation délivrées ainsi que le montant des attributions accordées. Ce registre est à la disposition du public. En ce qui concerne l'exportation, des renseignements identiques peuvent être fournis par le service des relations extérieures du ministère de l'agriculture. Cette dernière communication n'est régie par aucun texte.

---

**7460.** — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre total des « correspondants des directions des services agricoles »; 2° quels sont les fonctions, attributions et services desdits « correspondants »; 3° suivant quel critérium lesdits « correspondants » ont été recrutés; 4° s'il s'agit, en l'occurrence, de fonctions officieuses ou confidentielles et s'il est possible de connaître, dans chaque département, le nom et l'adresse desdits « correspondants »; 5° le montant total des indemnisations attribuées en 1952 auxdits « correspondants » et le montant des prévisions pour 1953; 6° quel texte législatif a créé ces emplois. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — 1° Le nombre des correspondants des services agricoles s'est élevé à 1.732 en 1952; 2° les correspondants ont pour mission d'aider les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, à vulgariser les progrès techniques dans la région de leur résidence ou de leur activité principale. Ils doivent améliorer la liaison entre les services des directions des services agricoles et les agriculteurs, en recherchant parmi ceux-ci des personnes désireuses et capables de réaliser des démonstrations soit de cultures, soit de matériel; en suivant la réalisation de ces démonstrations et en en rendant compte aux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles; en conseillant les agriculteurs voisins sur les meilleures techniques à employer; en orientant l'activité de ces derniers selon les directives qui leur sont données par les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, dans le but de réaliser les objectifs de production qui ont été indiqués à ceux-ci, etc.; 3° les correspondants doivent être recrutés soit parmi les agriculteurs expérimentés ayant la possibilité de consacrer à cette mission une partie de leur temps et de leur activité, soit parmi les techniciens d'organisations professionnelles telles que coopératives, mutuelles, syndicats d'élevage, etc., soit parmi les instituteurs pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole. Au demeurant, aucune norme de recrutement n'a été définie. Il s'agit, en effet, plus de faire appel à des bonnes volontés — voire même de les susciter — que de procéder à un filtrage de candidats nombreux. Pour cela, l'administration se doit de faire pleinement confiance à ses chefs de services locaux; 4° les correspondants sont désignés officiellement par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, et doivent se prévaloir de cette nomination auprès des agriculteurs qu'ils sont chargés de guider. Le nom et l'adresse des correspondants sont communiqués par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, à toute personne qui en fait la demande; 5° le crédit ouvert au budget de 1952 au chapitre « Correspondants des D. S. A. » a été de 35 millions de francs. Il a été presque entièrement dépensé et a permis d'indemniser 1.732 correspondants: de leurs frais de déplacements, du travail effectué à raison de 300 F la vacation d'une demi-journée. En moyenne, le total des dépenses annuelles par correspondant se chiffre à 20.000 F; 6° l'utilisation de correspondants par les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, a été instituée par la circulaire ministérielle AP/I/T n° 1252 du 29 juin 1949, après que les crédits nécessaires à leur indemnisation aient été sollicités du Parlement et ouverts par la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948, modifiée par la loi n° 49-565 du 29 avril 1949.

---

**7461.** — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, procède actuellement au recrutement d'agents contractuels de vulgarisation auxquels seraient confiées les fonctions d'agent technique des zones témoins; 2° quelle est l'origine des fonds qui seraient utilisés pour le payement des traitements de ces agents; 3° quel est l'organisme qui serait chargé de payer lesdits agents. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — 1° Il est exact que la direction de la production agricole a reçu mission du comité national de la productivité de former et de mettre à la disposition des ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, pour une période de un an à seize mois, des agents contractuels chargés de la vulgarisation des meilleures techniques agricoles. Certains de ces agents sont affectés à des actions particulières portant sur des céréales de base (maïs, orge) les productions fourragères, la fertilisation des sols et éventuellement sur la production laitière et la production de la viande. D'autres seront affectés à la vulgarisation concernant l'ensemble des productions, et certains d'entre eux pourront être mis à la disposition des groupements de productivité chargés de la mise en œuvre des programmes d'action des zones témoins; 2° les fonds destinés à la formation et à la rémunération des agents techniques dont les fonctions viennent d'être précisées sont fournis par l'association française pour l'accroissement de la productivité. Leur emploi est suivi par le contrôleur d'Etat nommé auprès de cette association; 3° l'organisme chargé de former et de payer lesdits agents est l'institut national agronomique au sein duquel une section spéciale a été constituée à cet effet.

---

**7462.** — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les membres de l'O. N. I. C. qui exercent la profession de cultivateurs; 2° quels sont les membres du Conseil économique qui y représentent l'agriculture; 3° si le président de l'assemblée des présidents des chambres d'agriculture reçoit un traitement et, dans ce cas, quel en est le montant. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — 1° Sous le régime actuellement en vigueur (ordonnance du 21 décembre 1944), la représentation des intérêts agricoles au sein de l'O. N. I. C. est assurée comme suit: *a*) conseil central (40 membres): 21 producteurs de céréales; *b*) comités départementaux des céréales (16 membres): 7 producteurs de céréales; 2° La législation actuelle ne prévoit pas la représentation de l'agriculture au sein de l'O. N. I. C. par des membres du Conseil national économique ès qualités; 3° réponse négative.

---

**7699.** — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été, pour les années 1951 et 1952, par chapitre, le budget total des recettes et des dépenses de l'administration des haras; 2° à combien se sont élevés, en 1951 et 1952, les prélèvements qui ont été effectués sur les recettes du pari mutuel et du pari mutuel urbain en faveur de l'élevage et comment ont été, en 1951 et 1952, par chapitre, répartis ces crédits; 3° quelles ont été, en 1951 et 1952, les compressions de dépenses ou économies effectuées sur le budget de l'administration des haras. (*Question du 18 mai 1953.*)

*Réponse:*

A. — Budget des dépenses 1951.

*a*) Personnel:

| | | |
|---|---|---|
| Chap. 1540. — Traitement du personnel.. | 311.746.051 | |
| Chap. 1550. — Salaires des auxiliaires.... | 15.599.000 | |
| Chap. 1560. — Indemnités diverses..... | 8.921.800 | |
| Chap. 1050. — Indemnités de résidence.. | 42.330.000 | |
| Chap. 1060. — Supplément familial de traitement ..... | 19.768.000 | |
| Chap. 1000. — Prestations familiales..... | 92.329.000 | 492.693 851 F. |

*b*) Matériel:

| | | |
|---|---|---|
| Chap. 3070. — Art. 1er. — Payements aux postes, télégraphes et téléphones..... | 838.000 | |
| Chap. 3070. — Art. 3. — Abonnement *Journal officiel*..... | 82.800 | |
| Chap. 3080. — Frais de déplacement..... | 11.982.971 | |
| Chap. 3110. — Consommation en nature. | 2.727.490 | |
| Chap. 3410. — Soins. — Frais de bureau. | 1.942.660 | |
| Chap. 3420. — Transports des étalons.... | 14.450.415 | |
| Chap. 3430: | | |
| Art. 1er. — Ferrure..... | 11.254.000 | |
| Art. 2. — Sellerie..... | 3.739.000 | |
| Art. 3. — Ecole de maréchalerie..... | 7.000 | |
| Chap. 3440 — Nourriture des étalons.... | 240.851.465 | |
| Chap. 3460. — Entretien des bâtiments.. | 15.000.000 | |
| | | 302.871.801 |
| Total ..... | | 795.568 652 F. |

B. — Recettes de l'exercice 1951.

| | |
|---|---|
| Produit du saut | 252.069.700 F. |
| Vente de chevaux réformés | 19.217.407 |
| Vente de fumiers | 51.963.124 |
| Vente d'objets divers, produits du domaine | 8.982.520 |
| Total des recettes | 332.232.751 |

C. — Budget des dépenses de 1952.

| | | |
|---|---|---|
| *a*) Personnel: | | |
| Chap. 1090: | | |
| Art 1er. — Traitement du personnel titulaire | 329.164.723 | |
| Art. 2. — Salaires des auxiliaires | 12.778.000 | |
| Chap. 1100. — Indemnités diverses | 8.030.400 | |
| Chap. 1300. — Indemnités de résidence | 63.962.000 | |
| Chap. 4000: | | |
| Art. 1er. — Prestations familiales | 102.175.000 | |
| Art. 2. — Supplément familial | 23.169.000 | |
| | | 531.279.123 F. |
| *b*) Matériel: | | |
| Chap. 3170: | | |
| Art. 1er. — Frais de bureau | 2.000.000 | |
| Art. 2. — Transport des étalons | 17.041.876 | |
| Art. 3. — Ferrure | 16.197.000 | |
| Art. 4. — Nourriture des étalons | 277.541.375 | |
| Chap. 3180. — Entretien des bâtiments | 13.750.000 | |
| Chap. 3190. — Frais de déplacement | 12.543.337 | |
| Chap. 3200. — Consommations en nature | 1.735.859 | |
| Chap. 3510. — Payements aux postes, télégraphes et téléphones | 998.000 | |
| Chap. 3510. — Journaux officiels | 82.000 | |
| | | 341.890.247 |
| Total des dépenses | | 873.169.370 F. |

D. — Recettes de l'exercice 1952.

| | |
|---|---|
| Produit du saut | 300.302.711 F. |
| Vente des fumiers | 47.677.732 |
| Vente des étalons réformés | 23.926.966 |
| Vente d'objets divers, produits du domaine | 9.753.083 |
| Total des recettes | 381.660.495 |

A. — Exercice 1951.

| | |
|---|---|
| Montant du prélèvement effectué en faveur de l'élevage: | |
| *a*) Sur les recettes « Courses de lévriers » | 735.277 F. |
| *b*) Sur les recettes du pari mutuel hippodrome: | |
| Paris | 235.016.541 |
| Province | 41.286.153 |
| *c*) Sur les recettes du pari mutuel urbain: | |
| Paris | 338.231.042 |
| Province | 28.113.145 |
| Total | 643.385.158 F. |
| Utilisation par chapitre des crédits venant de ce prélèvement: | |
| *a*) Chap. 3150. — Remonte des haras | 155.589.500 F. |
| *b*) Chap. 5150. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière | 347.745.819 |
| Total | 503.335.319 F. |

NOTE. — Un reliquat de 205.538.986 francs a été reporté de l'exercice 1950 à l'exercice 1951, et un reliquat de 371.181.816 francs était disponible au 1er janvier 1952.

B. — Exercice 1952.

| | |
|---|---|
| Montant du prélèvement effectué en faveur de l'élevage: | |
| *a*) Sur les recettes du pari mutuel hippodrome: | |
| Paris | 216.461.130 F. |
| Province | 46.103.422 |
| *b*) Sur les recettes du pari mutuel urbain: | |
| Paris | 413.000.963 |
| Province | 38.144.758 |
| Total | 713.713.273 F. |
| Utilisation, par chapitre, des crédits venant de ce prélèvement: | |
| *a*) Chap. 3170. — Art. 5. — Remonte des haras | 222.050.724 F. |
| *b*) Chap. 5090. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière | 514.505.275 |
| Total | 736.555.999 F. |

NOTE. — Un reliquat de 368.888.507 francs était disponible au 1er janvier 1953.

Les compressions et économies effectuées par le service des haras en 1951 et 1952 ont été les suivantes: 1° En 1951 la suppression du dépôt d'étalons de Libourne a été accompagnée de la fermeture de vingt-cinq stations de monte choisies dans l'ensemble du territoire parmi celles dont le rendement était le plus faible. Ces mesures se sont traduites par la suppression de 271 étalons. En 1952 une nouvelle réduction a été réalisée. Actuellement l'effectif réel, en tenant compte des suppressions des années 1949 et 1950, est inférieur de 400 têtes à l'effectif légal; 2° En 1950, le décret n° 50-169 du 6 février a supprimé 1 brigadier-chef et 5 gardes. Le décret n° 52-436 du 28 avril 1952 (application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952) a supprimé 2 brigadiers et 28 gardes. De plus, 13 agents ayant cessé leurs fonctions en 1951 et 7 en 1952 n'ont pas été remplacés; 3° Au cours de l'exercice 1952, diverses mesures ont réduit le budget de fonctionnement: Décret du 28 avril 1952: abattement de 10 millions de francs sur le chapitre 3170 (art. 4), Nourriture des étalons. Loi du 6 février 1953: abattement de 3 millions de francs sur ce même chapitre proposé par le service des haras. Décret du 28 avril 1952: abattement de 1.250.000 francs sur le chapitre 3180, Entretien des bâtiments Décret du 28 avril 1952: abattement de 1.400.000 francs sur le chapitre 3190 (art. 1er): Frais de déplacement; abattement de 1.500.000 francs sur ce même chapitre (art. 2): Indemnité d'habillement.

---

**7701. — M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si aucune cotisation n'est due à la caisse d'allocation vieillesse agricole par un exploitant dont le revenu cadastral initial des terres qu'il exploite est inférieur à 100 francs (ou à 40 francs si les terres qu'il exploite ont un revenu cadastral initial moyen inférieur à 15 francs) par hectare. (*Question du 18 mai 1953.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1952, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs (ou 40 francs si le revenu cadastral moyen de l'exploitation est inférieur à 15 francs par hectare) n'est pas considérée comme chef d'exploitation. Elle ne relève donc pas du régime agricole et n'est pas redevable de cotisations au titre dudit régime.

---

**7795. — M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 30 octobre 1935 (art. 1er, § 4) avait prévu que les membres de la famille sont assujettis obligatoirement aux assurances sociales agricoles si le chef d'exploitation a contracté pour eux une police-loi sur les accidents du travail. L'ordonnance du 19 octobre 1945 était venue apporter un critère d'assujettissement différent; il était question à ce moment d'inscrire aux assurances sociales les membres de la famille non associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation. Cette ordonnance est restée inapplicable, le Parlement ayant décidé à deux reprises sa suspension. Actuellement, l'on ne sait d'une façon précise ce qu'il y a lieu de faire lorsqu'une police « accident du travail-loi » existe. Une décision de la commission régionale d'appel de Lyon qui fait jurisprudence a prévu que les membres de la famille couverts par une « police accident du travail-loi » devaient bien être inscrits aux assurances sociales. Or, dans la plupart des cas, ces personnes ne sont décelées qu'à la suite des accidents du travail qui se produisent et dont les doubles de déclarations sont transmis aux caisses de sécurité sociale agricoles par les contrôleurs des lois sociales en agriculture. Les employeurs qui ont ignoré de bonne foi l'incidence sur les assurances sociales sont alors mis dans l'obligation de régulariser leur situation, ce qui soulève souvent de grandes difficultés (cotisations et intérêts de retard). Il lui demande: 1° s'il ne serait pas utile de donner des instructions très précises sur cette question; 2° s'il ne conviendrait pas en attendant, compte tenu de l'imprécision de la législation en vigueur et du fait que l'immense majorité des assujettis sont de bonne foi, de décider que les cotisations et les intérêts de retard ne seront pas réclamés. (*Question du 21 mai 1953.*)

*Réponse.* — Selon les dispositions primitives de l'article 1er (§ 4) du décret du 30 octobre 1935, les membres de la famille de l'exploitant agricole qui travaillent habituellement chez lui et pour son compte étaient assurés sociaux obligatoires dès l'instant que l'exploitant se trouvait adhérer pour leur compte à la législation sur les accidents du travail. Aux termes de l'article 1er (§ 4) du même décret, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 2448 du 19 octobre 1945, tous les membres de la famille de l'exploitant travaillant habituellement avec ce dernier sur l'exploitation sont devenus assurés obligatoires, à condition qu'ils ne soient pas associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'application de cette dernière disposition a été suspendue à deux reprises par le Parlement, notamment en dernier lieu, jusqu'au 1er avril 1947, par l'article 7 de la loi n° 46-2911 du 23 décembre 1946, en considération des dispositions contenues dans le même article et suivant lesquelles une loi devait intervenir avant le 31 janvier 1947 pour fixer le montant des cotisations et prestations au titre des assurances sociales agricoles. Ladite loi n'ayant pas été promulguée à cette dernière date, les motifs qui ont fait précédemment suspendre l'application de l'article 1er (§ 4) du décret du 30 octobre 1935 demeurent valables et, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 47-ASM/6 du 15 avril 1947, l'assujettissement systématique aux assurances sociales agricoles obligatoires des membres de la famille de l'exploitant, même couverts par une police d'assurances contre les accidents du travail, n'a pas été poursuivi, tant du moins que les intéressés ne sont pas bénéficiaires des prestations familiales au titre de salariés. Les prescriptions de la circulaire susmentionnée viennent d'être rappelées à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de l'Isère, département que représente l'honorable parlementaire.

---

**7842. — Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'étendre aux sociétés familiales d'artisans ruraux le bénéfice des prêts accordés par le crédit agricole aux sociétés familiales d'exploitants agricoles. (*Question du 27 mai 1953.*)

*Réponse.* — Les opérations de crédit auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont vraisemblablement celles définies par la loi n° 53-299 du 9 avril 1953 faisant bénéficier les sociétés d'exploit-

tation rurale du concours du crédit agricole mutuel. L'article 1er de ce texte vise expressément les sociétés constituées entre exploitants de biens agricoles et forestiers et, éventuellement, leurs employés et ouvriers. Ces opérations ne sont par suite pas applicables aux sociétés familiales d'artisans ruraux.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7293. — **M. Jules Valle** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 43 du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950, portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de ses services extérieurs, les chefs de section temporaire, intégrés en qualité de secrétaires administratifs, ont bénéficié d'un rappel d'ancienneté, équivalent au nombre d'années passées dans le grade de chef de section, sous réserve que ce rappel n'ait pas pour effet de leur donner une ancienneté remontant au delà du 1er septembre 1944. Par contre, les chefs de bureau du cadre auxiliaire intégrés comme secrétaires administratifs ont été nommés à l'échelon de stage. Il lui demande: 1° si ces derniers ne pourraient pas bénéficier d'un rappel d'ancienneté remontant à la date où ils ont été nommés chefs de bureau, pour la plupart au 1er juillet 1947 (il est à considérer qu'au 31 décembre 1949 il y avait 12 chefs de bureau auxiliaires en fonctions dans les services); 2° si des modifications ne peuvent être apportées au statut pour leur permettre d'être placés sur le même pied d'égalité que les autres catégories de personnel en prenant en considération les années passées dans l'exercice des fonctions de chef de bureau auxiliaire; 3° quelle sera la position administrative de ces agents vis-a-vis d'autres secrétaires administratifs, intégrés dans le corps, placés sous leur autorité avant le 1er janvier 1950 et qui vont être reclassés en vertu du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 3 avril 1950; 4° pourquoi ils ne sont pas admis à prendre part au concours organisé pour le recrutement de délégués adjoints. (*Question du 25 mars 1953.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Il n'était pas possible d'attribuer aux chefs de bureau du cadre auxiliaire une reconstitution de carrière identique à celle opérée au profit des anciens chefs de section car ces derniers, en raison de leurs fonctions et de leur traitement, étaient assimilables aux fonctionnaires de la catégorie B ce qui n'était pas le cas des chefs de bureau du cadre auxiliaire. Dans ces conditions et *a fortiori*, la totalité des services auxiliaires accomplis avant la titularisation ne pouvait être prise en compte; 3° cette question est sans objet car aucun reclassement ne sera opéré dans le corps des secrétaires administratifs en vertu de l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 du fait qu'il n'y a pas eu de secrétaires administratifs nommés à la suite du concours normal prévu pour le recrutement de ce corps; 4° les conditions d'accès au concours pour l'emploi de délégué adjoint sont prévues par le décret du 29 décembre 1950; ces dispositions réglementaires sont impératives et il n'est pas possible d'y déroger.

7796. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les droits à pension pour les ascendants des enfants assassinés ou massacrés par les vichystes ou les nazis, tels les enfants brûlés à Oradour, morts dans les camps de concentration, etc. et, s'il y a des différences selon l'âge de ces enfants, en vertu de quels textes législatifs. (*Question du 21 mai 1953.*)

*Réponse* — Les droits à pension des ascendants d'enfants victimes de la guerre sont déterminés par l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Si l'enfant décédé par suite d'une circonstance de la guerre 1939-1945 était, au moment du décès, âgé de dix ans révolus, les droits à pension des parents sont les mêmes que ceux fixés par les articles L. 67 et suivants dudit code pour les ascendants des militaires décédés. S'ils remplissent eux-mêmes les conditions d'âge et de fortune requises, les parents perçoivent une pension d'un montant égal à celui de la pension allouée aux ascendants des militaires.

## EDUCATION NATIONALE

7720. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur privé titulaire du certificat d'aptitude pédagogique et d'un des diplômes requis par le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952, demandant, en application de ce même décret, une suppléance dans l'enseignement public, peut bénéficier d'une priorité et, dans l'affirmative, soit une réduction du temps de suppléance, soit une suppléance permanente. (*Question du 18 mai 1953.*)

*Réponse.* — Le fait pour un instituteur privé de posséder le certificat d'aptitude pédagogique ne peut lui constituer un droit de priorité pour obtenir des suppléances dans l'enseignement primaire public. La candidature de l'intéressé sera examinée, concurremment avec toutes les candidatures qui se présentent, par la commission administrative paritaire du département où cet instituteur désire exercer. Par ailleurs, aucun service accompli dans l'enseignement privé ne peut être pris en compte dans le temps de suppléance requis pour la titularisation et ne confère à son titulaire un droit pour l'obtention, par priorité, de suppléances permanentes.

7779. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une commune rurale de 553 habitants n'ayant pu s'entendre amiablement avec le propriétaire du terrain contigu à l'école et qui a pris une délibération tendant à demander l'expropriation pour cause d'utilité publique de la surface nécessaire pour la construction d'un préau et de W.-C pour les enfants, ladite surface devant être fixée par l'inspection académique du département. La procédure a été engagée pour l'expropriation d'une surface comprenant, outre le préau et les W.-C., une cour de récréation et la construction d'un bûcher et d'un garage. Il lui demande si l'inspecteur d'académie avait droit, en plus de la parcelle réclamée par la commune pour le préau et les W.-C., de faire demander l'expropriation d'un terrain pour une cour de récréation, un bûcher et surtout un garage, pour cause d'utilité publique. (*Question du 19 mai 1953.*)

*1re réponse.* — Afin de permettre au ministre de l'éducation nationale de répondre à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de préciser par lettre le nom de la commune dont il s'agit.

7857. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: dans le Loiret, l'examen écrit d'entrée dans les écoles normales est fixé au 17 juin, l'oral au 2 juillet; le B. E. P. C. dont l'obtention est obligatoire pour entrer à l'école normale, devra être terminé le 30 juin. Or ces dates: 1° font accomplir deux déplacements aux candidats qui se présentent dans un département où ils ne résident pas; 2° risquent même de faire passer en voyage la totalité du temps d'écart entre B. E. P. C. et oral d'E. N. De plus, un élève non admis au B. E. P. C. le 30 juin aura effectué un déplacement inutile, mais onéreux, pour l'écrit du concours d'entrée à l'E. N. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de donner des instructions à ses services pour que les dates des examens tiennent compte davantage des commodités et des possibilités pécuniaires des candidats et des familles. (*Question du 27 mai 1953.*)

*Réponse.* — C'est effectivement pour remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire qu'a été prise la circulaire du 30 avril 1953 en faveur des candidats qui se présentent au concours d'entrée d'école normale dans un département autre que leur département d'origine. Ces candidats seront appelés à subir les épreuves écrites du concours dans leur département d'origine et n'auront pas ainsi à effectuer le double déplacement auquel ils eussent été astreints si des dispositions spéciales n'avaient pas été envisagées. Les services universitaires des départements d'accueil et des départements d'origine sont, d'autre part, invités à se transmettre mutuellement par télégramme, pour le 30 juin au plus tard, les résultats du B. E. P. C. et de l'admissibilité au concours d'entrée en première année d'école normale. Les candidats ayant échoué au B. E. P. C. ou à l'admissibilité au concours seront donc avertis en temps opportun et n'auront de ce fait aucun frais de déplacement à supporter.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

7550. — **M. Burlot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si un maître d'enseignement technique auxiliaire peut être titularisé comme professeur technique adjoint sans passer le concours de recrutement; dans l'affirmative, quel est le nombre annuel de titularisés et quelles sont éventuellement les conditions requises pour bénéficier d'une telle titularisation. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Il existe deux catégories de professeurs techniques adjoints: les professeurs techniques adjoints de collège technique et les professeurs techniques adjoints de centre d'apprentissage. 1° Professeurs techniques adjoints de collège technique: En application de l'article 5 du décret n° 51-142 du 9 février 1951 qui annule toutes dispositions antérieures, les professeurs techniques adjoints de collège techniques sont recrutés exclusivement au concours; 2° Professeurs techniques adjoints de centre d'apprentissage: Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 49-1261 du 16 septembre 1949 les professeurs techniques adjoints de centre d'apprentissage sont recrutés par concours. Toutefois l'article 29 du même texte prévoyait que dans la limite de 5 p. 100 du recrutement et après autorisation du ministre chargé de l'enseignement technique, les recteurs pouvaient confier des fonctions d'enseignement professionnel dans les centres d'apprentissages publics à des techniciens particulièrement qualifiés recrutés sur titres. Ce mode de recrutement réservé à des agents enseignant des spécialités très particulières pour lesquelles l'organisation d'un concours s'avérait difficile est resté très limité. C'est ainsi qu'au courant de l'année 1952, onze autorisations seulement ont été accordées.

7551. — **M. Cagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports**, qu'une section d'école de métiers a été créée au centre d'apprentissage de la métallurgie, rue Dedieu, à Villeurbanne, qu'il s'agirait d'une régularisation, étant donné que cet établissement, vivant en marge de la réglementation des centres d'apprentissage, recrute des élèves à l'âge de seize ans et prépare au brevet industriel et au baccalauréat technique. Il lui demande: 1° quelle suite il compte donner au vœu unanime transmis par le personnel enseignant dans cet établissement et réclamant: *a*) la fixation officielle et précise de l'effectif des élèves de la section d'école de métiers; *b*) le retour, dès octobre 1953, à un recrutement et à des programmes normaux pour la partie de l'établissement

considérée comme centre d'apprentissage; 2° quel sera le sort du personnel technicien et professeur d'enseignement général du centre d'apprentissage en octobre 1953, étant donné que les mesures prises aboutissent à une diminution de l'effectif élèves du centre d'apprentissage. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — L'ouverture officielle d'une section d'école de métiers au centre d'apprentissage G. 1005 de Villeurbanne, sis 107, rue Dedieu, étant la régularisation d'une situation de fait, il ne s'ensuit pas que cette mesure entraînera systématiquement la réduction de l'effectif des élèves du centre d'apprentissage, encore moins la suppression de ce niveau, accessible à tant de jeunes gens qui ne possèdent pas une formation de base supérieure à celle exigée pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle. Ne sont donc pas mis *a priori* en cause, pour le personnel enseignant, ni la sécurité de l'emploi, ni son avenir dans la carrière de professeurs de centre. Seule la qualité des candidats qui sollicitent, en début d'année scolaire, leur entrée dans l'établissement peut faire varier l'effectif de chaque organisme: centre d'apprentissage d'une part, section d'école de métiers d'autre part, comme il en est de n'importe quel groupe scolaire offrant divers degrés d'enseignement. Cette valeur des candidats déterminée par les aptitudes et la formation intellectuelle précédemment reçue impose la répartition. L'effectif élèves de la section d'école de métiers, selon les termes de la convention relative au fonctionnement de cette section, est fixé en principe à 150; toutefois, en vertu de ce qui précède, ce nombre sera sujet à variation. La partie de l'établissement fonctionnant comme centre d'apprentissage public poursuivra son recrutement à la prochaine rentrée scolaire, conformément aux règlements en vigueur. La préparation aux divers certificats d'aptitude professionnelle industriels continuera à être assurée d'après les programmes officiels des centres d'apprentissage. En ce qui concerne le personnel technicien et professeur d'enseignement général du centre d'apprentissage en octobre 1953, il sera maintenu en fonctions sur place, aucune suppression de poste n'étant actuellement prévue.

---

**7560.** — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les travaux de réfection de peinture exécutés au centre d'apprentissage d'électricité, rue de la Douane, Paris (10e), ne correspondent nullement, par la matière des produits employés et le travail, au devis établi. Il s'ensuivrait que lesdits travaux représenteraient une valeur inférieure de plusieurs dizaines de millions de francs à celle qui était prévue au devis. Elle lui demande si c'est en accord avec ses services que les travaux ont été exécutés de ladite façon, quel a été le contrôle exercé durant l'exécution des travaux, si ceux-ci sont réceptionnés, et quelles mesures sont envisagées pour réparation du dommage causé. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Un crédit de 2.568.000 francs pour travaux d'aménagement et d'entretien a été ouvert par arrêté du 29 décembre 1951, au profit du centre d'apprentissage G-316, rue de la Douane, à Paris, et d'entretien a été ouvert par arrêté du 29 décembre 1951, au Sur ce crédit, une somme de 2.300.000 francs a été prélevée pour travaux de peinture, pour lesquels un marché a été passé après appel d'offres. Les travaux ont été effectués sous la direction de l'architecte désigné par l'inspecteur principal de l'enseignement technique. Le contrôle en a été assuré par un inspecteur de l'enseignement technique, spécialiste en bâtiment, qui a fait des prélèvements d'enduits et de peinture aux fins d'analyse. Les travaux ne sont pas réceptionnés, la commission compétente aura donc toute latitude pour les accepter ou les refuser. En tout état de cause, il est pour le moins excessif de faire état de « plusieurs dizaines de millions », alors que le marché s'élève à 2.300.000 francs.

---

## INTERIEUR

**7309.** — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à un moment où de nombreuses circulaires demandent aux services de réaliser des économies de fonctionnement, il est question de créer de nouveaux organismes dont l'utilité serait contestable: services gratuits de consultation de médecine générale ou spécialisée, alors que les fonctionnaires et agents bénéficient de la sécurité sociale leur assurant les mêmes avantages qu'aux travailleurs du secteur privé. Paradoxalement, les services médicaux administratifs qui ont la charge d'assumer les attributions découlant de la loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique, et, d'autre part, de la prévention et de l'hygiène générale et individuelle (médecine du travail), voient leurs moyens en matériel et en personnel se réduire ou inférieurs à leurs besoins, tandis que la condition matérielle des médecins chargés de ces services est bien inférieure à celle de leurs confrères du secteur privé ou nationalisé exerçant dans les mêmes conditions. Il lui demande si on peut supprimer ce projet de budget pour l'exercice 1954 concernant ces organisations médico-sociales. (*Question du 25 mars 1953.*)

*Réponse.* — L'application des dispositions prévues par la loi du 19 octobre 1946 en matière médicale (examen de l'aptitude physique aux emplois publics, congés de maladie, congés de longue durée, mises à la retraite pour invalidité, etc.) est assurée par les médecins assermentés et agréés, ainsi que par les comités médicaux et les commissions de réforme. Les médecins assermentés et agréés, ainsi que les médecins membres des organismes précités, sont rémunérés suivant les bases déterminées par l'arrêté interministériel du 30 avril 1948, modifié par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1952, et par référence aux tarifs appliqués par les caisses de sécurité sociale. D'autre part, le ministère de l'intérieur fait appel à des médecins pour le fonctionnement de ses services sociaux et du service médical de la sûreté nationale. Il n'envisage pas de créer de nouveaux organismes médico-sociaux, mais seulement d'améliorer la répartition des crédits dont il dispose, afin d'augmenter l'efficacité des organismes déjà existants, en particulier dans le domaine du dépistage. Quant au service médical de la sûreté nationale, il exerce à l'égard des forces de police, des attributions entrant normalement dans le cadre de la médecine du travail. Les médecins de ce service se conforment à l'article 47 du code de déontologie en vertu duquel les médecins assurant un service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité, ne peuvent y donner des soins, sauf en cas d'urgence ou pour des interventions de minime importance. Le ministère de l'intérieur n'envisage pas d'organiser, à l'intention de son personnel, les services gratuits de médecine générale ou spécialisée auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

---

**7604.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de quels crédits il dispose pour accorder des subventions à des sociétés de construction de logements; quelles sommes ont été aujourd'hui accordées à cette fin. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Les crédits ouverts au budget d'équipement du ministère de l'intérieur sont destinés à attribuer des subventions aux collectivités: départements, communes, syndicats de communes. Ces crédits ne permettent donc pas d'accorder des subventions à des sociétés de construction de logements.

---

**7938.** — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune qui décide le transfert du cimetière ne doit pas payer tous les frais qui en résultent (construction de caveaux identiques à ceux qui existaient dans l'ancien cimetière, transfert de monuments funéraires). (*Question du 3 juin 1953.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'article 5 de l'ordonnance du 8 décembre 1843 précise qu'en « cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune ». Un arrêt de la cour de cassation en date du 25 octobre 1910 a jugé que l'expression « restes inhumés » de l'ordonnance de 1843 ne peut s'entendre que des dépouilles mortelles et non des caveaux et monuments construits et n'impose par suite aux communes ni le transport des matériaux, ni la reconstruction des monuments.

---

**7940.** — **M. Cornez** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels ont été les crédits d'engagement affectés au département du Nord en 1952 et en 1953 sur le fonds d'investissement routier, à la voirie départementale et à la voirie vicinale; 2° à combien s'est élevé, en 1952, le montant total des recettes du fonds national routier; 3° comment se fait la répartition par départements. (*Question du 3 juin 1953.*)

*Réponse.* — 1° En ce qui concerne la voirie vicinale le département du Nord a reçu un crédit d'engagement de 99 millions en août 1952 et 42 millions en mars 1953. En ce qui concerne la voirie départementale deux attributions ont également été faites: 104 millions en septembre 1952 et 62 millions en avril 1953; 2° les renseignements nécessaires sont demandés à M. le ministre des finances qui seul est en mesure de les fournir. Ils seront, dès leur réception, portés à la connaissance de l'honorable parlementaire. Les crédits de payement mis à ma disposition pour 1952 ont été de 1.560 millions pour chacune des deux tranches départementale et vicinale; 3° les crédits de la tranche vicinale sont répartis entre les départements, conformément à l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, au moyen d'une formule mathématique définie par arrêté ministériel du 5 août 1952 et qui tient compte de la valeur du centime départemental, de la longueur des chemins vicinaux en état de viabilité, de la consommation du carburant auto, enfin du relief. En ce qui concerne la tranche départementale pour laquelle la loi ne prévoyait aucun mode spécial de répartition, les mêmes critères ont été retenus, à l'exception de la valeur du centime qui n'intervient que pour la fixation du taux des subventions.

---

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**7747.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle est la norme de référence des temps de travail journalier ou annuel utilisée par l'administration pour la détermination des bureaux ambulants à une, deux, trois ou quatre brigades. (*Question du 18 mai 1953.*)

*Réponse.* — Pour la détermination du nombre des brigades dans les services ambulants, il est tenu compte de la durée de l'absence de la résidence d'attache du personnel intéressé (cette durée est elle-même fonction des horaires des trains auxquels sont incorporés les wagons-poste). Lorsque l'absence n'excède pas sept heures, le service fonctionne à une seule brigade. Les bureaux qui effectuent l'intégralité de leur voyage (aller et retour) dans le délai de douze heures environ, fonctionnent à deux brigades avec alternat double (départs deux jours consécutifs). Lorsque la durée de l'absence atteint vingt-quatre heures, le bureau exécute un service à trois brigades. Enfin, le service le plus répandu est l'ambulant de nuit à quatre brigades, la durée de l'absence de la résidence étant, en moyenne, de trente-six heures.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**5954. — M. Tourné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quelles conditions est appliquée la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; 2° quel est le montant de cette taxe et par qui elle est perçue; 3° combien il y a eu de propriétaires de locaux insuffisamment occupés qui ont été frappés par cette taxe au cours de l'année 1952; 4° quel est le montant général de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés au cours de l'année 1952. (*Question du 16 décembre 1952.*)

*Réponse.* — La présente réponse complète celle qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 20 février 1953 et qui ne concernait que les paragraphes 1° et 2° de la question. 3° Les rôles de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ont comporté au total, pour l'exercice 1952, 34.654 articles représentant 49.450 pièces excédentaires. Il n'est pas possible de déterminer si les contribuables ont été assujettis en qualité de propriétaires ou de locataires, la taxe étant due par le détenteur du local visé, quel que soit son titre d'occupation. 4° Le montant des rôles émis au cours de l'année 1952 a atteint 349.850.890 francs. Au cours de la même année, compte tenu des rôles supplémentaires de l'année 1951, des dégrèvements et des restes à payer des exercices précédents, 353.161.207 francs ont été perçus au titre de la taxe de compensation et versés au fonds national d'amélioration de l'habitat.

---

**7624. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment doit être interprété l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, complété par l'article 4 de la loi du 4 avril 1953, disposant que « le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'éviction ou à l'événement qui lui ouvre ce droit »: le terme « éviction » doit-il être pris dans son sens juridique (date de la décision définitive ordonnant l'expulsion) ou bien dans son sens matériel (date du départ effectif des lieux par l'occupant) ? (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — En l'absence de toute indication qu'auraient pu donner sur ce point les débats parlementaires, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme estime que le terme « éviction » employé à l'article 4 de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 doit être entendu dans le sens de décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion. Toutefois, seuls les tribunaux judiciaires sont souverainement compétents pour interpréter les textes législatifs régissant les rapports de droit privé.

---

**7629. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est l'abattement de zone à appliquer pour les loyers à surface corrigée dans la commune de Narbonne (Aude). (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — L'abattement de zone applicable au salaire moyen départemental est, à Narbonne (Aude), de 8 p. 100. En conséquence, l'abattement applicable au loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel est de 12 p. 100 (cf. art. 6 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 49-382 du 17 mars 1949); pour le loyer des dépendances de toute nature, l'abattement est de 16 p. 100, et enfin, pour les loyers des cours, jardins et terrains, l'abattement est de 24 p. 100 (cf. art. 4 et 7 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949).

---

**7631. — M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les différentes rubriques qui entrent en considération pour l'établissement de l'allocation d'attente; à partir de quelle date et quels sont les montants des décisions d'allocation d'attente auxquelles peut prétendre un sinistré marié ayant trois enfants à charge, dont l'un est devenu majeur le 2 octobre 1951, et versant une pension annuelle de 36.000 francs par an à sa belle-mère économiquement faible. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1er de la loi du 30 août 1947, modifiée par la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, sont admises à percevoir, à compter du 1er janvier 1947 et jusqu'à reconstitution du bien détruit, une allocation d'attente, les personnes physiques qui établissent: 1° quelles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle lorsque l'activité de l'exploitation, entreprise ou installation n'a pas pu être reprise même partiellement; 2° qu'en outre, leurs ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100 au titre de l'année 1947 et de 20 p. 100 au titre des années suivantes. L'article 7 du texte précité dispose, par ailleurs, que l'allocation d'attente est égale annuellement: 1° pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties, au montant de la valeur locative servant de base au calcul de cette contribution; au cas de destruction partielle, ce montant est diminué dans la mesure où l'immeuble a conservé une capacité d'habitation ou d'utilisation; 2° pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à trente fois le revenu cadastral à la date du sinistre; le total ainsi obtenu est retenu dans la proportion d'un tiers pour le propriétaire et de deux tiers pour l'exploitant, s'ils sont distincts l'un de l'autre; 3° pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, ou les installations professionnelles, au montant de la moyenne des bénéfices ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices des professions non commerciales dû au titre des années 1936 à 1939 et, pour les artisans qui n'étaient pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre desdites années, à une somme déterminée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'allocation d'attente est majorée de 30 p. 100 pour le sinistré marié et de 30 p. 100 pour chaque enfant reconnu à charge selon les règles admises à l'égard de l'impôt général sur le revenu. La loi du 18 mars 1950 a, en outre, revalorisé le montant des allocations d'attente attribuées en affectant du coefficient 5 les montants annuels de ces allocations, à compter du 1er janvier 1950. A défaut des éléments d'information nécessaires, il n'est pas possible de donner de plus amples précisions à l'honorable parlementaire, qui, par suite, aurait intérêt à saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas d'espèce évoqué pour qu'ils soient en mesure de vérifier les conditions dans lesquelles la présente affaire a été instruite.

---

**7748. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, lorsque pour calculer l'allocation d'attente aux sinistrés le revenu net d'un immeuble en 1936 au registre cadastral est contesté par l'administration des contributions directes, les agents du M. R. U. ont le droit de rejeter le chiffre du cadastre et de lui substituer celui des contributions directes; 2° si, dans l'affirmative, les agents du M. R. U. peuvent se contenter d'une simple affirmation du service précité sans référence aucune à un document d'archives, et quelles possibilités le redevable sinistré a de consulter tel ou tel de ces documents. (*Question du 15 mai 1953.*)

*Réponse.* — La loi n° 47-1631 du 30 août 1947 prévoit, en son article 7 (1°), que l'allocation d'attente attribuée pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties est égale au montant de la valeur locative servant de base au calcul de cette contribution. Ce chiffre est fourni par les services de l'administration du cadastre et des contributions directes. Ce point n'a, jusqu'à présent, soulevé aucune difficulté particulière. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas d'espèce qui a motivé sa question.

---

**7750. — M. Henneguelle** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 30 août 1947 stipule, notamment dans son article 1er, que « sont admises à percevoir, à compter du 1er janvier 1947, et jusqu'à reconstitution du bien détruit, une allocation d'attente, les personnes physiques qui établissent qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparations de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une entreprise commerciale, lorsque l'activité de l'entreprise n'a pas pu être reprise même partiellement ». Il lui demande si doit être écarté du bénéfice de ladite loi un hôtelier dont le fonds a été totalement détruit par faits de guerre, qui, de mars à août 1940, c'est-à-dire antérieurement à la loi susvisée et pendant une période restreinte, a ouvert un café dans un immeuble différent de celui qu'il occupait précédemment, ce dernier ayant été complètement anéanti. (*Question du 18 mai 1953.*)

*Réponse.* — L'appréciation de la reprise d'activité au sens où l'entend l'article 1er de la loi du 30 août 1947, constitue une question de fait qui ne peut être résolue que par une étude de chaque cas particulier et après examen des circonstances qui entourent cette reprise d'activité. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il importerait notamment de savoir si le requérant était propriétaire ou seulement gérant de l'hôtel sinistré, s'il s'agissait d'une entreprise commerciale comportant plusieurs activités (hôtel, café, restaurant), les motifs qui ont amené l'intéressé à suspendre à nouveau son activité (difficultés d'exploitation ou sujétions d'urbanisme). L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à saisir directement les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du cas d'espèce ayant motivé sa question écrite.

---

**7821. — M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le cas de six héritiers d'un groupe d'immeubles sinistrés. Ceux-ci ne peuvent reconstruire par suite de la dispersion de leurs domiciles et d'un défaut de terrain — la créance dont ils sont propriétaires étant afférente à des immeubles construits sur le sol d'autrui. Il lui demande: 1° si le centre régulateur des dommages de guerre est habilité à refuser l'ordre de vente de la créance; 2° si les services administratifs peuvent refuser le transfert de la créance en immeubles d'habitation préfinancés: *a*) dans une ville sinistrée d'un département voisin; *b*) dans la ville du lieu du sinistre. (*Question du 21 mai 1953.*)

*Réponse.* — 1° Les dossiers constitués par les sinistrés à l'appui d'ordres de vente de leurs droits à indemnité au centre régulateur des négociations de dommages de guerre sont instruits par l'administration. Les dossiers correspondant aux ordres de vente reconnus recevables sont transmis au centre régulateur en vue de l'inscription de la vente au tableau de la plus proche séance du centre (régional ou national) compétent. Les sinistrés dont les ordres de vente auraient été rejetés par l'administration en sont avisés par celle-ci. L'admission ou le rejet d'un ordre de vente ne pouvant être décidé qu'au vu du dossier constitué par le sinistré et après enquête, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire la suite qui pourra être réservée à l'affaire à laquelle il fait allusion; 2° il appar-

tient aux sinistrés qui désirent donner à l'indemnité dont ils sont titulaires une affectation autre que la reconstitution du bien détruit de saisir l'administration d'une demande expresse en ce sens. A cet égard encore, une réponse ne peut être donnée qu'après étude de chaque dossier et enquête sur les circonstances de fait.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**7206. — M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un officier d'active en non-activité, dégagé des cadres, exerçant une profession civile, commerciale ou industrielle non salariée, et lui demande: 1° s'il doit cotiser d'office à une caisse de retraite et de prévoyance instituée par la loi du 17 janvier 1948; 2° en cas de rappel à une activité militaire, que deviennent le montant des cotisations versées et le total des points acquis. (*Question du 20 mars 1953.*)

*Réponse.* — 1° En vertu des dispositions combinées des articles 5 et 13 de la loi du 17 janvier 1948, toute personne qui exerce une profession commerciale ou industrielle est tenue de verser des cotisations à une caisse d'allocation vieillesse créée en application de ladite loi; 2° les règles selon lesquelles seront liquidés les droits des personnes successivement assujetties au régime d'allocation vieillesse des non-salariés, et à un régime de salariés, font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents.

**7652. — M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les experts d'assurance ayant fait des expertises pour les compagnies d'assurances se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'adhérer à une caisse d'allocations vieillesse. En effet, la caisse d'allocations vieillesse d'experts, dont le siège est 15, rue de Calais, n'accorde l'affiliation qu'à ceux de ses membres qui ont été inscrits à la patente. D'autre part, l'union professionnelle des experts d'assurances a déclaré dans son statut qu'elle n'accepterait l'affiliation que des experts ayant travaillé pour le compte des assurés et non pas pour ceux ayant travaillé pour le compte des compagnies d'assurances. Il lui demande à quelle caisse doivent s'affilier les experts libres des compagnies d'assurances n'ayant pas été à la patente. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — En l'état actuel de la réglementation, la situation des experts, au regard du régime d'allocation vieillesse des non-salariés, donne lieu aux distinctions suivantes: 1° si l'expert exerce une autre profession à titre principal, il est rattaché à cette profession pour l'application de la loi du 17 janvier 1948; 2° si l'expert limite son activité professionnelle à des expertises, il ne relève de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts qu'autant qu'il est assujetti à la patente, sous réserve, toutefois, de la jurisprudence à intervenir en la matière.

**7656. — M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi de finances du 14 avril 1952 a prévu par son article 14 qu'en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (art. 9 et 23) les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales pourraient être mises dans l'obligation de créer des services communs pour le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Le décret du 12 septembre 1952 et l'arrêté du 18 septembre 1952 ont donné comme base pour la création de ces services le statut juridique des unions en confiant l'administration à un comité de gestion, lequel élit son président la représentant en justice et dans tous les actes de la vie publique. Ces unions, se substituant aux conseils d'administration des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, et l'interprétation littérale de l'article 14 de la loi de finances ne mentionnant que la création de services communs, il est apparu souhaitable au conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Nazaire d'examiner par priorité les incidences financières et administratives qu'entraînerait la création de ces services par rapport à la création d'une union. Cette étude a permis de constater que la création de services communs réaliserait une économie maximum sans créer de perturbations, mais se heurterait à une difficulté majeure quant au recouvrement contentieux, les services communs n'étant pas dotés de la personnalité civile. L'entité juridique étant indispensable pour ester en justice, le conseil d'administration de la caisse demande s'il y aurait un inconvénient majeur à ce que cette obligation soit résolue ainsi. Les conseils d'administration des caisses intéressées prendraient une délibération accréditant nominativement un agent choisi au sein du personnel d'un des organismes partie prenante à la création des services communs. Ces délibérations permettraient de considérer indifféremment cet agent comme un salarié de l'une et de l'autre caisse et il serait, à ce titre, leur représentant légal en vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 10 avril 1946 lui permettant ainsi d'ester en justice au nom des caisses et d'établir et signer à ce titre tous actes nécessaires à la procédure. Il lui demande si cette solution est possible. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La création d'une union de recouvrement possédant la personnalité juridique permet de substituer, en matière de cotisations, un créancier unique — l'union — aux deux créanciers existant auparavant: la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales. En l'absence d'une telle union de recouvrement, rien ne semble s'opposer à ce que la caisse primaire et la caisse d'allocations familiales donnent simultanément un mandat à une même personne pour les représenter en justice; toutefois, il ne paraît pas possible d'envisager que ce mandat soit général et il semble, au contraire, que ce mandat devrait être spécial à chaque affaire et donné conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 1er septembre 1951, relative à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale, aux termes desquelles « tout organisme de sécurité sociale partie à une instance contentieuse peut s'y faire représenter par un de ses administrateurs, un de ses employés ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale. »

**7657. — M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les décrets de coordination du 20 janvier 1950 et textes postérieurs, permettant sous certaines conditions aux anciens serviteurs de l'Etat l'obtention, à soixante-cinq ans, d'une pension proportionnelle vieillesse de la sécurité sociale, excluent de leurs avantages de nombreux travailleurs admis à la retraite depuis 1930 et antérieurement qui, bien que réunissant à partir de cette date le même nombre d'années de travail que leurs collègues bénéficiaires du régime spécial et après avoir réalisé vingt années et même plus de travail ainsi que dix années et plus de présence dans le régime général de cotisations, n'obtiennent qu'une rente — dont le taux est souvent infime — excluant l'allocation pour conjoints et bonifications pour enfants le cas échéant, tandis que pour les bénéficiaires du régime spécial toutes les annuités depuis 1930 sont prises en compte pourvu qu'ils aient cinq années seulement de versements de cotisations pour avoir droit à pension proportionnelle vieillesse. Il lui demande s'il est possible que les années effectives de travail effectuées par tous les retraités de l'Etat, de 1930 à 1940, non comprises dans le régime spécial actuel, qui n'ont pas donné lieu à pension ou allocation d'aucune sorte et que les intéressés sont dans l'obligation actuellement d'abandonner au regard de la sécurité sociale, soient prises en ligne de compte à soixante-cinq ans, lors de la liquidation des avantages découlant de leurs versements et assujettissement à la sécurité sociale, et à partir de la date d'application des décrets de coordination du 20 janvier 1950 et textes postérieurs. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Les règles de coordination applicables, en matière d'assurance vieillesse, entre le régime général des assurances sociales et les régimes de retraites des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat sont fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Ce texte est basé sur les principes suivants: *a*) lorsqu'un fonctionnaire vient à quitter l'administration sans droit à pension, ses droits sont rétablis dans la situation dont il aurait bénéficié si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis à son régime de retraites postérieurement au 30 juin 1930. Cette période entre en compte, quel qu'ait été le montant de sa rémunération, pour la détermination de ses droits aux avantages prévus par le régime général des assurances sociales en matière d'assurance vieillesse. A cet effet, il est effectué au profit du régime général, par le régime de retraites auquel l'intéressé était affilié, un versement rétroactif de cotisations; *b*) lorsqu'un fonctionnaire, titulaire d'une pension de son régime spécial de retraites, a été, en outre, affilié au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant cinq ans au moins, les périodes pendant lesquelles il a été soumis à son régime spécial de retraites, postérieurement au 30 juin 1930, entrent en compte, quel qu'ait été le montant de sa rémunération, pour l'ouverture et la détermination de ses droits au titre du régime général. Si l'intéressé remplit ainsi les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension, le régime général lui sert une fraction de la pension proportionnelle aux périodes d'affiliation audit régime par rapport à l'ensemble des périodes d'affiliation à l'un et l'autre régime prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension. Il doit être précisé que les dispositions rapportées ci-dessus du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 ne sont applicables qu'aux assurés nés postérieurement au 31 mars 1886. En effet, aux termes de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les assurés nés avant le 1er avril 1886 sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié et des textes pris pour son application. Or, aux termes de l'article 5 du décret de coordination du 2 juin 1944, les assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial ne pouvaient prétendre au titre du régime général qu'à une rente. D'autre part, avant l'intervention du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les fonctionnaires qui venaient à quitter l'administration sans droit à pension ne bénéficiaient des dispositions de coordination que s'ils en faisaient la demande avant d'avoir obtenu, de leur régime spécial de retraites, le remboursement des retenues subies sur leur traitement. Il a été admis, toutefois, pour remédier à ce que cette disposition pouvait avoir de rigoureux, que les anciens fonctionnaires qui ont quitté l'administration sans droit à pension avant le 29 janvier 1950 (date de publication du décret du 20 janvier 1950) pourront, dans tous les cas, être autorisés, sur leur demande, à effectuer le versement nécessaire pour être rétablis dans leurs droits au regard des assurances sociales.

**7658. — Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien commerçant actuellement âgé de soixante-cinq ans, qui a fait une demande pour obtenir l'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales et qui s'est vu opposer un refus en raison du fait qu'il n'a exercé une activité commerciale que pendant dix-huit ans et demi. La situation exacte de l'intéressé, en ce qui concerne son activité professionnelle, est la suivante: en 1916, il a bénéficié par contrat de mariage du commerce d'horlogerie qui appartenait à ses beaux-parents, mais, étant mobilisé à cette date, il n'a pu commencer l'exercice de ses fonctions commerciales qu'en 1919. Il a été commerçant de 1919 à 1938, puis il a suspendu son commerce pendant la durée des hostilités et à repris une activité comme artisan en

1918 jusqu'en 1952. Etant donné que sa dernière activité professionnelle n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des professions artisanales, elle lui demande si l'intéressé peut prétendre à ce que, pour la détermination de son droit à l'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales, il soit tenu compte de la période allant de 1916 à 1919 pendant laquelle, étant titulaire du commerce d'horlogerie, il n'a pu, étant mobilisé, exercer ses fonctions, étant fait observer que le décret n° 51-751 du 13 juin 1951 a ajouté au décret n° 49-545 du 21 avril 1949 un article 20 *ter* en vertu duquel, lorsqu'un assuré a été contraint de suspendre son activité à la suite de son appel sous les drapeaux, soit pour accomplir son service militaire en temps de paix, soit comme mobilisé ou engagé volontaire en temps de guerre, la durée de sa présence sous les drapeaux est assimilée à une période d'activité et considérée comme ayant comporté le payement de la cotisation de la classe 1 jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel il a été libéré et démobilisé. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Sous réserve de l'interprétation contraire des juridictions compétentes, l'article 20 *ter* du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié n'est pas susceptible de recevoir application en l'espèce. L'ancien commerçant dont l'honorable parlementaire expose la situation n'a pas été contraint de suspendre son activité à la suite d'un appel sous les drapeaux puisqu'il était déjà mobilisé lorsqu'il est devenu propriétaire du fonds de commerce dont il a assuré l'exploitation postérieurement à sa démobilisation. Cependant, si l'intéressé a exercé une profession commerciale pendant cinq ans après l'âge de cinquante ans et si ses revenus ne dépassent pas les maximums prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, il peut obtenir une allocation de vieillesse au titre du régime de l'industrie et du commerce, sa dernière activité professionnelle artisanale étant d'une durée insuffisante pour lui ouvrir droit à un avantage au titre du régime artisanal. Il est précisé, d'autre part, que les personnes qui ne relèvent d'aucun des régimes de vieillesse en vigueur peuvent, sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, bénéficier de l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de ladite loi.

---

**7756. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve pensionnée, se remariant avec un salarié assujetti à la sécurité sociale, doit continuer de subir une retenue au titre de la sécurité sociale sur les arrérages de sa pension. (*Question du 17 mai 1953.*)

*Réponse.* — Le décret n° 51-96 du 21 janvier 1951 précise que les comptables-payeurs doivent effectuer le précompte des cotisations de sécurité sociale sur les arrérages des pensions des fonctionnaires et militaires retraités de l'Etat. La veuve dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire ne saurait donc être dispensée du précompte. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le conjoint d'un assuré social ne peut prétendre aux prestations de sécurité sociale du chef de ce dernier, lorsqu'il bénéficie d'un régime spécial de sécurité sociale.

---

**7827. — M. Charret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, d'une part, que l'avis du conseil d'Etat du 22 mai 1951 estime que les médecins des hôpitaux publics à temps partiel ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics et doivent être immatriculés à la sécurité sociale, d'autre part, que la jurisprudence civile (cour de cassation, chambre civile, 23 décembre 1952) reconnaît de manière expresse le caractère de service public qui s'attache à la délivrance de soins médicaux dans les établissements hospitaliers, que ces soins soient délivrés à titre payant ou gratuit. Il lui demande pourquoi il n'est pas procédé à l'immatriculation des médecins des hôpitaux publics à temps partiel à la sécurité sociale. (*Question du 21 mai 1953.*)

*Réponse.* — Dans son avis émis le 22 mai 1951, le conseil d'Etat estimait que les médecins des hôpitaux publics devaient être assujettis obligatoirement à la sécurité sociale, mais que les médecins des hôpitaux privés pouvaient ne pas être soumis à l'assurance obligatoire s'ils exerçaient à temps partiel à l'hôpital, cette activité pouvant, dans une telle occurrence, être considérée comme le prolongement normal de leur activité habituelle, non salariée. Mais en raison des difficultés soulevées par application aux médecins des hôpitaux publics à temps partiel des dispositions prises à la suite de cet avis, notamment en ce qui concerne le calcul des cotisations, il a paru expédient de surseoir provisoirement à l'immatriculation desdits médecins. Il est toutefois admis que ceux d'entre eux qui en feront la demande peuvent être maintenus dans l'assurance obligatoire et qu'au surplus, ils sont susceptibles d'être admis dans l'assurance volontaire lorsque des difficultés sont rencontrées pour obtenir le versement, par l'administration hospitalière, des cotisations dues au titre de l'assurance obligatoire.

---

**7830. — M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un sous-officier, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle après quinze ans de services et trente-sept annuités, qui est également titulaire d'une retraite de la Société nationale des chemins de fer français après vingt-cinq ans de services. Affilié à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français (11, rue Laborde, Paris), ce sous-officier est en même temps l'objet d'un prélèvement sur sa pension militaire au profit de la caisse militaire de sécurité sociale (150, boulevard Mortier) et, malgré des réclamations réitérées demeurées sans réponse, n'a pu obtenir qu'il soit mis fin à ce prélèvement. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions réglementaires qui sont applicables au cas susmentionné; 2° s'il n'existe pas une contradiction entre les instructions émanant de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français en vertu desquelles l'intéressé doit rester affilié au régime correspondant au plus grand nombre d'années de service, et la circulaire du 7 janvier 1953 de la caisse militaire de sécurité sociale, qui vise non le plus grand nombre d'années mais le plus grand nombre d'annuités; 3° comment il conviendrait de procéder pour que l'intéressé demeure affilié à la seule caisse de prévoyance de la société nationale des chemins de fer français, qui lui assure un régime plus satisfaisant que la caisse militaire; 4° comment celui-ci peut obtenir le remboursement du prélèvement dont il est l'objet depuis 1951 malgré ses protestations. (*Question du 21 mai 1953.*)

*Réponse.* — Le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, paru au *Journal officiel* du 14 septembre 1952, a réglé la situation, au regard de l'assurance maladie, des retraités n'exerçant pas d'activité salariée et titulaires de plusieurs pensions. L'article 1er de ce texte dispose que dans le cas où les intéressés bénéficient de plusieurs pensions de même nature (plusieurs pensions de vieillesse, plusieurs pensions d'invalidité ou plusieurs pensions de réversion), les prestations de l'assurance maladie sont dues par le régime dont ces assurés relèvent du fait de l'avantage calculé sur le plus grand nombre d'annuités. L'article 2 du décret susvisé prévoit que les retraités ont droit, le cas échéant, au remboursement d'une somme égale à la différence existant entre le montant total des cotisations précomptées sur les arrérages de leurs pensions, échus au cours d'une année civile, et le montant d'une cotisation calculée sur la totalité de ces arrérages en fonction du taux de la cotisation et du plafond fixés par la législation ou la réglementation propre au régime de sécurité sociale auquel incombe la charge des prestations. Le remboursement est effectué, sur la demande de l'intéressé, par le régime de la sécurité sociale auquel n'incombe pas la charge des prestations. La demande n'est recevable que si elle est formulée dans l'année civile suivant l'année au cours de laquelle les cotisations dont le remboursement est sollicité ont été acquittées. Toutefois, par mesure de transition, le remboursement des cotisations versées en 1951 peut être demandé, comme celui des cotisations versées en 1952, jusqu'au 31 décembre 1953.

---

**7870. — M. Chatenay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan tailleur, employant par intermittence son fils souvent malade et qui n'est, ni son associé, ni son salarié, est tenu de cotiser, pour lui, au titre des allocations familiales. (*Question du 27 mai 1953.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 153 modifié par le décret du 21 avril 1948, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique dès l'instant qu'elle exerce, ne serait-ce qu'à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée au sens de la législation sur les prestations familiales (art. 1er du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales). Cette cotisation est personnelle et a pour assiette le revenu professionnel procuré par l'activité considérée. Les enfants majeurs occupés dans l'entreprise familiale, d'une manière régulière et permanente, ne recevant pas un salaire effectif faisant l'objet d'une comptabilité régulière, ont cependant une activité professionnelle propre et sont en conséquence considérés comme travailleurs indépendants et assujettis en cette qualité au versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales.

---

**7891. — M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'article 7, alinéa 2, chiffre 3 de la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux en matière de sécurité sociale qui dispose que la juridiction compétente est celle dans laquelle se trouve la résidence du bénéficiaire en cas de différend entre lui et l'employeur, est uniquement applicable au litige né d'un accident du travail ou si cette disposition a un caractère général impératif. (*Question du 28 mai 1953.*)

*Réponse.* — La compétence des juridictions de sécurité sociale est définie par l'article 1er de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 qui leur donne à connaître de toutes les difficultés que soulève l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et qui n'appartiennent pas exclusivement, par leur nature, à un autre contentieux. La commission compétente est, aux termes de l'article 7 de ladite loi, celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur intéressé ou le siège de l'organisme défendeur, en cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort de juridictions différentes. Toutefois, en cas de différend entre bénéficiaire et employeur, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve la résidence de l'assuré. Cette dernière position ne se limite pas seulement aux litiges nés d'un accident du travail mais doit s'entendre de tous les litiges auxquels donne lieu l'application des « législations et réglementations de sécurité sociale » visées à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1946 susvisée.

**7955. — M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une veuve, âgée de soixante-six ans, titulaire d'une pension R. O. P., assortie de la retraite des vieux travailleurs, et ayant, jusqu'au 31 décembre 1945, continué l'exercice du commerce de son mari, peut bénéficier, à titre de reversion de la retraite servie aux anciens commerçants, étant précisé que l'intéressée participait effectivement à l'exercice du commerce avec son mari et qu'elle n'a versé aucune cotisation. (*Question du 3 juin 1953.*)

*Réponse.* — Les conjoints bénéficiaires d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale ne peuvent obtenir d'allocation de reversion au titre de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (art. 18 de cette loi modifié par l'art. 7 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952). Toutefois, si, dans le cas qui fait l'objet de la question posée, l'intéressée a repris, à la suite du décès de son mari, le commerce exploité par ce dernier, elle peut, sous réserve de la réalisation des autres conditions prescrites par la réglementation, avoir un droit direct à l'allocation vieillesse du régime de l'industrie et du commerce.

---

**7980. — M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur une décision prise en juillet 1952 par l'assemblée générale des caisses professionnelles d'assurance vieillesse et prévoyant la suppression de la majoration pour conjoint à charge, de moins de soixante-cinq ans. Cette suppression devait prendre effet à dater du 1er octobre 1952. Toutefois le décret homologuant cette décision n'ayant paru par suite de la crise ministérielle, que le 15 mars 1953 (décret n° 53-196 du 27 février 1953, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales) il n'en demeure pas moins que les droits des retraités doivent être respectés jusqu'à la date de promulgation du texte d'application. Or, la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie vient d'informer ses assurés que la caisse leur faisait à ce jour le simple prorata de la majoration pour conjoint afférent au premier trimestre 1953, soit les soixante-dix-neuf quatre-vingt-dixièmes du montant trimestriel de cette majoration. Il lui demande dans quelle mesure, et pour ce cas précis, une décision ministérielle peut être annulée ou modifiée par une décision d'ordre privé portant ainsi préjudice aux retraités des pensionnés. (*Question du 4 juin 1953.*)

*Réponse.* — Le règlement d'administration publique consacrant la suppression de la majoration pour conjoint à charge ayant été publié au *Journal officiel* du 15 mars 1953, est applicable un jour franc après sa publication. La décision prise par l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales de mettre fin au payement de cette majoration onze jours avant l'expiration du trimestre paraît ainsi avoir été correctement rendue.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**7666. — M. Audeguil** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Les cheminots anciens combattants rappellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Ils demandent, en conséquence, que le Gouvernement veuille bien d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. Il lui demande les raisons de cette exception et les mesures qu'il compter prendre pour y remédier. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: 2 mois par période de 6 mois passée dans une unité combattante; 1 mois par période de 6 mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: 2 mois par période de 6 mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7667. — M. Berthet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé: Electricité et Gaz de France, Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.), la marine marchande, etc. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835 présentée par plusieurs parlementaires, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et à cette injustice à l'égard des cheminots anciens combattants des deux guerres. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: 2 mois par période de 6 mois passée dans une unité combattante, 1 mois par période de 6 mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: 2 mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7668. — M. Jean Bouhey** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les chemmots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Les cheminots anciens combattants rap-

pellent, en outre, que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande s'il n'estime pas devoir redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite Société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: 2 mois par période de 6 mois passée dans une unité combattante, 1 mois par période de 6 mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: 2 mois par période de 6 mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7672. — M. Bouxom** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat anciens combattants des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite aux agents des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé; que, malgré de nombreuses interventions parlementaires et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi tendant à faire bénéficier les cheminots anciens combattants d'avantages analogues, ces derniers en sont toujours privés. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire cesser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945, ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite Société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: 2 mois par période de 6 mois passée dans une unité combattante, 1 mois par période de 6 mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: 2 mois par période de 6 mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7674. — M. Cogniot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, telles qu'Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité absolue de traitement quelle que soit leur administration. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence, afin de redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants et de leur accorder les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite Société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante, un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7676. — M. André Denis** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 modifiée, des bonifications de campagne ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat anciens combattants et étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents de la plupart des administrations publiques et du secteur nationalisé. Il lui expose que, malgré de nombreuses interventions parlementaires et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à accorder aux cheminots anciens combattants les mêmes bonifications de campagne qu'à leurs collègues de l'Etat et des collectivités publiques, les intéressés ne bénéficient toujours pas de ces avantages. Il lui fait observer que tous les anciens combattants qui ont accompli la même tâche et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays devraient être traités d'une manière absolument égale et qu'il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les cheminots anciens combattants puissent bénéficier des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 modifiée. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispostions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pension. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant

participé à la campagne de la guerre 1939-1945, ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: 2 mois par période de 6 mois passés dans une unité combattante; 1 mois par période de 6 mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation; prisonniers de guerre: 2 mois par période de 6 mois passés dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7578. — M. Estèbe** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé et notamment à Electricité de France et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de la mesure dont il s'agit. Etant donné qu'il semblerait équitable que tous les anciens combattants aient une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration, et qu'il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, il lui demande s'il n'estime pas devoir, dans les plus brefs délais, redresser l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, l'attribution de bonifications pour campagne lors du calcul de leur pension de retraite, a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le reglement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante, un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre 1914-1918.

---

**7680. — M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'aux termes de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 « les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de reversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue au tarif des congés payés » (art. 1er); que les retraités des quinze sections de la caisse nationale des professions libérales ayant son siège social 31, rue du Général-Foy, à Paris, bénéficiaires d'une retraite et de l'allocation vieillesse, devraient, à ce double titre, bénéficier de la réduction dont il s'agit. Mais le cahier des charges des tarifs généraux des chemins de fer pour l'année 1952, chapitre 3 du titre 8, sous la rubrique: « Dispositions diverses », ajoutant au texte susvisé, réglemente comme suit la délivrance desdits billets: « Ces billets peuvent être délivrés pour un seul voyage aller et retour ou circulaire par an, sans condition de parcours: a) aux bénéficiaires, au titre de la sécurité sociale, d'une pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de reversion ou d'un secours viager, à l'exclusion des bénéficiaires de l'allocation vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées ». Il lui demande en vertu de quelle disposition législative ledit cahier des charges exclut du bénéfice de la loi susvisée les bénéficiaires de l'allocation vieillesse, lorsqu'ils n'ont pas été salariés, alors que cette restriction n'existe pas dans le texte de la loi. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — Après la promulgation de la loi du 1er août 1950, les représentants des départements ministériels intéressés ont procédé à une étude en vue de préciser et de traduire, sur le plan tarifaire, les dispositions de ladite loi. Il a été reconnu que l'expression « allocation aux vieux » désignait exclusivement « l'allocation temporaire et non pas les allocations vieillesse versées par des organisations autonomes ». C'est pourquoi les adhérents aux caisses professionnelles d'allocation de vieillesse visées par la loi du 17 janvier 1948 ont été exclus du bénéfice de la loi en cause. Cette restriction a été inscrite au tarif (proposition de la Société nationale des chemins de fer français du 3 février 1951, parue au *Journal officiel* du 13 février et homologuée par décision du 2 mars 1951). Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ne méconnaît pas l'intérêt qui s'attacherait à l'extension de la loi du 1er août 1950 à tous les bénéficiaires d'une rente, retraite, pension ou allocation versée au titre d'un régime de sécurité sociale. Mais cette extension suppose l'inscription préalable au budget de l'Etat du crédit nécessaire au remboursement à la Société nationale des chemins de fer français de la charge supplémentaire qui en résulterait.

---

**7681. — M. Furaud** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'administration centrale, des bonifications de campagne, qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité de France et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande. Les cheminots anciens combattants n'ont pu, jusqu'ici, bénéficier de la même mesure. Ils se plaignent de cette inégalité de traitement. Ils rappellent que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en présence des faits ci-dessus énoncés, pour que satisfaction soit accordée à la légitime réclamation des cheminots anciens combattants. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le goût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7682. — M. Codin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui s'opposent actuellement à l'extension aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires anciens combattants de l'Etats, des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants du Gaz et Electricité de France. (*Question du 12 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: Anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; 1 mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7684. — M. Pierrard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagnes qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, telles que l'Electricité et le Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants doivent avoir une égalité absolue de traitement, quelle que soit leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne croit pas opportun que des mesures soient prises d'urgence afin de redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants et d'accorder aux intéressés les bonifications de campagnes visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 12 mai* 1953.)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards de francs par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution des bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7635. — M. Prot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne accordées aux fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des départements et communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants du Gaz et de l'Electricité de France, en un mot à tous les autres fonctionnaires et agents des services publics. Il précise que cette anomalie intéresse la situation matérielle et morale des cheminots anciens combattants, du fait que le bénéfice de ces bonifications pour campagne leur apporterait une égalité de traitement avec leurs camarades fonctionnaires et agents des services publics. (*Question du 12 mai* 1953.)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7764. — M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé parmi lesquels Electricité et Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont s'agit. Or, tous les anciens combattants, qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays, doivent avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. On ne saurait oublier de rappeler d'ailleurs que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration du secteur nationalisé qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande si le Gouvernement envisage de redresser d'urgence l'inégalité dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 18 mai* 1953.)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945, ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux

publics, des transports et du tourisme, a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation; prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7765. — M. Delfaune** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine marchande. Mais les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de cette mesure. Or, tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices pour le bien du pays ne doivent-ils pas avoir une égalité de traitement absolue, résultant de la reconnaissance nationale, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait donc être question, en particulier, de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. En outre, la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait reçu la Légion d'honneur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français puissent bénéficier au plus tôt des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 18 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants, deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; 1 mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation; prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7766. — M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, notamment d'Electricité et Gaz de France, de la régie autonome des transports parisiens et de la marine marchande; lui rappelle que seuls les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des dispositions précitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots anciens combattants ne soient pas plus longtemps victimes d'une injustice d'autant plus choquante que la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration qui ait été décorée de la Légion d'honneur en raison de la courageuse attitude de ses membres durant l'occupation. (*Question du 18 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: 2 mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7767. — M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) et la marine nationale; il lui rappelle que la Société nationale des chemins de fer français est le seul service public ayant reçu la Légion d'honneur; que, malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont s'agit, et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux légitimes intérêts des cheminots anciens combattants. (*Question du 18 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants, deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante, un mois par période de six mois dans une unité non combattante (les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation); prisonniers de guerre, deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7769. — M. Vigier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Ces derniers estiment que tous les anciens combattants ayant accompli le même devoir et accepté le même sacrifice pour le pays doivent avoir une égalité de traitement absolue, quels que soient leur régime ou leur administration. Il ne saurait être question en particulier de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. En lui rappelant que la Société nationale des chemins de fer français est le seul service public ayant reçu la Légion d'honneur au titre de la Résistance, il lui demande s'il compte redresser d'urgence l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 18 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagne lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: 2 mois par période de 6 mois passée dans une unité combattante; 1 mois par période de 6 mois dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: 2 mois par période de 6 mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre 1914-1918.

---

**7832. — Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date les cheminots anciens combattants pourront bénéficier de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948 instituant, en faveur des fonctionnaires anciens combattants, des bonifications de campagne dont le bénéfice a été étendu par les ministres intéressés aux employés des départements et des communes ainsi qu'aux agents de la plupart des services publics et secteurs nationalisés. (*Question du 21 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante, un mois par période de six mois passée dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**7833. — M. Guérard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des dispositions prévues par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 concernant le temps de campagne double, et qu'ils se trouvent ainsi dans une situation défavorisée par rapport à celle des anciens combattants fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales, ainsi que par rapport aux anciens combattants des houillères nationales, d'Electricité de France, de Gaz de France, des banques nationalisées, de la Régie autonome des transports parisiens, de la marine marchande. Il lui demande si cette anomalie ne pourrait être redressée par mesure d'uniformisation. Il importe, en effet, que les mêmes sacrifices consentis pour le pays engendrent les mêmes droits et si la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français nécessite effectivement des réformes et des économies, elle ne peut pourtant pas avoir comme conséquence de justifier à l'égard des anciens combattants le maintien indéfini de l'état de fait actuellement existant. (*Question du 21 mai 1953.*)

*Réponse.* — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, l'attribution de bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite, a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards par an environ. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante, un mois par période de six mois passée dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

---

**Rectificatif**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 16 juin 1953.*

(Questions écrites.)

Page 3041, 2e colonne, question n° 8068 de M. Boscary-Monsservin à M. le ministre du budget: 1° 5e ligne, au lieu de: « propriétaire du quart », lire: « précipitaire du quart »; 2° 10e ligne, au lieu de: « en leur conservant leur foyer », lire: « dans le souci de conserver leur foyer ».

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du mardi 23 juin 1953.**

**SCRUTIN (N° 1805)**

*Sur l'ensemble du projet approuvant une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.*

Nombre des votants..... **499**

Majorité absolue..... **250**

Pour l'adoption..... **396**

Contre ..... **103**

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Bapst.
Barbier
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisde (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier)
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Cornigliion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frelet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gauile (Pierre de).
Gaumont
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
Juty
Kauffmann.
Kir
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moalti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

**Ont voté contre:**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Beset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappé.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.

Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kiegel-Vairimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Serafini.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Bardoux (Jacques).
Damette.
Diethelm.
Dronne.
Liautey (André).
Nisse.
Vendroux.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chupin.
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean
Depreux (Edouard).
Desson.
Dieko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gaubert.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), (Rhône).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Barangé (Charles).
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Kœnig
Palewski (Jean-Paul).
Penoy.
Pupat.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 510
Majorité absolue ..... 256
Pour l'adoption ..... 404
Contre ..... 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du jeudi* 18 *juin* 1953.
(*Journal officiel* du 19 juin 1953.)

Dans le scrutin (n° 1804) sur la motion de M. Delbos tendant à investir M. André Marie, président du conseil désigné :

M. Ranaivo porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.